Samedi, 27 octobre 1849. EDITION DU MATIN. 1re année. — N° 145.

# LA TRIBUNE DES PEUPLES

JOURNAL QUOTIDIEN.

| ABONNEMENTS. | Un an. | Six mois. | Trois mois. | Un mois. |
|---|---|---|---|---|
| Paris. . . . | 24 fr. | 12 fr. | 6 fr. | 2 fr. »» |
| Seine. . . . | 28 » | 14 » | 7 » | 2 50 |
| Départements . | 32 » | 16 » | 8 » | 3 »» |
| Étranger . . | 32 » | 16 » | 8 » | » »» |

Tout ce qui concerne l'Administration et les abonnements doit être adressé à l'Administrateur du journal.

*Les lettres non affranchies seront refusées.*

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, N° 7.

ANNONCES.

| | |
|---|---|
| Une à neuf fois dans un mois, la ligne. . | » fr. 40 c. |
| Dix fois dans un mois. . . . . . . | » — 30 |
| Réclames. . . . . . . . . . . | 1 — »» |
| Faits divers . . . . . . . . . | 1 — 50 |

Les manuscrits déposés ne seront pas rendus — Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Eu ène Carpentier

*Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.*

Tout nouvel abonné à la *Tribune des Peuples* recevra en prime ce qui a paru de la **Biographie des accusés de Versailles**, et le compte-rendu des **Débats de la haute cour**, format in-quarto sur deux colonnes.

Après la publication de **Bena-Moudhi**, nous donnerons :

**Le FOND DE BEAUTÉ**, par Hippolyte CASTILLE.

**Pacte fraternel avec l'Allemagne ;**
**Affranchissement de l'Italie ;**
**Reconstitution de la Pologne libre et indépendante.**

*(Ordre du jour de l'Assemblée nationale du 24 mai 1848.*

## POLITIQUE GÉNÉRALE.

PARIS, 26 OCTOBRE 1849.

### PROCÈS DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

Nous sortons de l'audience de la haute cour de Versailles, qui vient de prononcer l'arrêt par lequel le gérant de la *Tribune des Peuples* est condamné à un mois de prison et à mille francs d'amende, pour infidélité du compte-rendu de l'une de ses séances.

Nous inclinons notre front courbé par la nécessité devant cette sentence suprême, irrévocable, rendue par des juges dont, il y a quelques instants, nous récusions la compétence. Nous exécuterons l'arrêt, et la *Tribune des Peuples*, pour avoir payé ce nouveau tribut de dévouement à la démocratie, n'en sera que plus fidèle au drapeau qu'elle porte: mais entre la haute cour et nous est le Peuple, notre souverain à tous, a dit Michel (de Bourges), le Peuple, dont la justice est au dessus des plus hautes juridictions humaines. Nous devons donc au pays le récit des débats dont nous venons de faire connaître la solution pénale.

Nos éloquents défenseurs, MM. Michel (de Bourges) et Laissac, ont, au début de l'audience, soulevé une exception d'incompétence fondée sur ce que la loi de 1822, invoquée par l'accusation, se trouvait formellement abrogée par l'article 83 de la Constitution, qui défère au jury la connaissance de tous les délits de presse *exclusivement*.

Qu'était-ce donc que le délit qui était imputé à notre gérant, sinon un délit de presse, et comment alors concilier le texte si clair et si précis de la constitution avec le texte suranné de la loi de 1822, qui fait entrer les délits de presse sous la juridiction des cours et tribunaux?

Nos avocats, ou plutôt nos amis Laissac et Michel (de Bourges), le premier par des paroles pleines de raison et de logique, le second avec cette verve entraînante qui commande l'intérêt et appelle la conviction, ont discuté la fin de non recevoir proposée. Le résultat n'a pas répondu à leur zèle et à leur talent.

La haute cour s'est déclarée compétente.

Elle a jugé qu'il n'y avait rien d'antipathique entre la loi de la Restauration et l'article 83 de la Constitution.

Elle a voulu ne voir dans l'article incriminé qu'un trouble commis à l'audience, dont il appartenait dès lors à la haute cour de connaître, droit qu'elle a reconnu exister pour tout autre tribunal dont une séance aurait été mal rapportée.

Ainsi il nous faut admettre que conseils de guerre, tribunaux de commerce, justices de paix, tribunaux de première instance ou d'appel, conseil d'Etat, cour des comptes, tout tribunal, en un mot, a pour mission légale de punir l'écrivain qui aura rendu un compte infidèle de l'une de ses séances...

Nous nous arrêtons ici, car bien qu'on dise au Palais que tout plaideur a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, nous craindrions d'aller trop loin dans les déductions du principe posé par l'arrêt que nous rapportons.

Après cet incident MM. Michel (de Bourges) et Laissac ont renoncé à la parole sur le fond du procès, et la haute cour a prononcé contre nous la condamnation que nos lecteurs connaissent, en assimilant à un compte-rendu l'article d'appréciation générale auquel appartenaient les passages incriminés par l'accusation.

Espérons qu'un jour viendra où, selon l'expression de M. Michel (de Bourges), tout homme qui prendra la plume pour parler au pays pourra se dire : « Si ce que je vais dire au Peuple n'est pas conforme à sa volonté et à ses désirs, il me condamnera; mais s'il en est autrement, il m'acquittera; » Espérons aussi le jour où nos lois politiques seront assez élucidées pour que les magistrats de la République n'aient plus à édifier leur religion sur des textes de lois exceptionnelles filles des plus mauvais jours de la monarchie; mais, en attendant, sachons obéir à l'irrévocable décret qui nous frappe.

Toute notre reconnaissance est acquise à MM. Laissac et Michel (de Bourges); ils nous ont défendu avec esprit et talent, mais ce qui était plus précieux pour nous, ils nous ont défendu avec leur cœur.

Me Laissac a dit, avec cet accent qui ne part que de là, le programme politique de la *Tribune des Peuples*, son dévouement à la démocratie européenne, ses correspondances avec tous les peuples opprimés, puis ses persécutions, son comité polonais chassé de France, sa suspension en juin. Me Michel (de Bourges) a trouvé sur le Peuple, sur le jury, sur la presse, sur la magistrature, de ces paroles mémorables que toute une génération recueille comme de hauts et salutaires enseignements.

Enfinissant, nous répéterons à nos lecteurs ce que nous leur disions il y a quelques jours, avant de connaître le résultat du procès : L'adversité peut nous atteindre, mais elle ne nous renversera jamais.

### SEANCE DE L'ASSEMBLÉE.

Après un combat parlementaire aussi vif que celui de ces derniers jours, l'Assemblée législative ne pouvait prêter une grande attention aux discussions arides des colonnes chiffrées de M. de Tracy.

La séance s'est donc traînée languissante au milieu du bourdonnement des entretiens intimes et du bruit assourdissant des petits couteaux. Parfois la voix glapissante des huissiers apaisait le tumulte; mais peu à peu le bourdonnement montait, comme la vague d'une marée, et ne tardait pas à recouvrer sa première intensité.

Or, au milieu de cette anarchie de paroles et de pensées incohérentes, les crédits supplémentaires ont été votés sans encombre. M. de Tracy, qui n'est, avoue-t-il, « ni un marin, ni un Colbert, » en a récolté dans cette seule séance pour une somme de un million huit cent soixante-treize mille francs.

Mais qu'importent aux contribuables quelques millions de plus? Le chapitre des crédits est un tonneau des Danaïdes dans lequel s'engloutissent depuis bien des années les richesses de la France; pour qu'il s'emplisse, il faut en changer le fond.

C'est dire que le vieux système financier a fait son temps, qu'il ruine le pays et qu'il conduira nos hommes d'Etat à un abîme dont ils touchent déjà le bord.

Mais les astronomes de la République honnête courent après l'étoile du socialisme que, dans leur humeur guerrière, ils tiennent à pourfendre; et pendant qu'ils cherchent dans les astres un météore inconnu, ils courent vers l'ouverture béante qui doit les engloutir.

---

Les dynastiques ne savent comment s'y prendre pour expliquer la conduite qu'ils ont tenue dans les journées de Février. Nous concevons aisément que la tâche leur soit difficile; mais au moins devraient-ils être plus modestes quand ils parlent de ces événements qui seront pour eux une honte éternelle. Leurs rodomontades à la tribune, loin d'atténuer leur *inaction* en face de ce qu'ils appellent une poignée de factieux, ne font que la rendre moins excusable encore.

Ainsi, M. le général Grammont a dit hier à l'Assemblée législative que les défenseurs du trône avaient fait leur devoir en 1848 comme en 1830. Nous ne savons quelle signification a ce mot dans leur bouche; mais, ce que nous pouvons déclarer, c'est que, dans la bouche des républicains, il en a une toute différente de celle qu'ils semblent lui donner.

Nous pensons, nous, que les hommes revêtus de la confiance de Louis-Philippe auraient dû, si tant est que la révolution ait été une surprise, le défendre à outrance autour de son palais, et, en cas d'échec, escorter le sabre au poing la voiture qui le conduisait en exil.

Voilà quel était, selon nous, le devoir des défenseurs du trône. Que les royalistes osent attaquer, les armes à la main, cette République qu'ils insultent aujourd'hui gratuitement du haut de la tribune, et ils verront si les démocrates se bornent à regarder, à travers les vitres des croisées, passer triomphalement l'insurrection dans la rue.

---

La République française est heureuse dans ses choix, et les généraux qu'elle investit de commandements supérieurs offrent, en vérité, d'excellentes garanties aux démocrates; après le commandant en chef de l'expédition de Rome, le général Oudinot, cet ami et correspondant de madame de Berry, voici pour le remplacer le général d'Hautpoul, l'ancien précepteur de monsieur de Chambord.

---

On a beau être le journal des Cosaques, il vient un instant où l'on se trouve dans la nécessité de gazer son effronterie et de mettre une sourdine à la parole anti-patriotique. Alors on s'avise de faire sonner bien haut *l'amour de la France, le dévoûment passionné pour la France*; mais, comme chacun sait de quelle officine suspecte s'échappe cette sentimentalité, chacun de se tenir sur ses gardes et de la déclarer de mauvais aloi, après le plus simple examen.

Aussi bien, le peu d'habitude qu'ont de tels journaux de parler de la chose patriotique les expose à mainte gaucherie.

« Ainsi il est constant que l'Europe arme et qu'elle » se tient prête à de grands événements. Vaudrait-il » mieux fermer les yeux pour ne point voir les » faits? » Voilà ce qu'on lisait hier dans une de ces feuilles anti-nationales qui, jusqu'à ce jour, ont accepté et rempli la tâche malhonnête d'endormir la France dans une menteuse sécurité, et d'émousser les susceptibilités de son honneur.

Voici donc la réaction s'emparant de notre cri d'alarme, pour lequel naguère elle n'avait pas assez de sarcasmes; le journal qui lui sert d'organe veut cependant atténuer l'effet de son aveu, et le voilà qui fait semblant de dénigrer la puissance et la valeur de la marine russe; « ce sont des masses de vaisseaux, et voilà tout. » O grands patriotes, tenez bien vos masques!

On croira sans doute, d'après cela, que le journal dont il s'agit va, dans une telle circonstance, faire appel à l'énergie de la nation, à ses sentiments guerriers, à son honneur militant... *Allons donc !* Elle appelle ceux qui aiment la patrie à donner l'exemple de l'*ordre* et de la *modération* : ils ne sortiront pas de là !

---

Le président de la République a, dit-on, reçu une lettre de M. de Falloux, par laquelle ce dernier annonce que l'état de sa santé le force à renoncer à son portefeuille et à ses travaux parlementaires.

---

La réunion du conseil d'Etat est convoquée pour s'occuper demain des éventualités auxquelles peut donner lieu la démission de M. de Falloux.

---

D'après une lettre arrivée aujourd'hui à l'Assemblée, la crise ministérielle qui vient d'avoir lieu à Madrid se rattache à une conspiration contre la jeune reine Isabelle, à la tête de laquelle étaient le confesseur de son mari, plusieurs moines et religieuses influents. Il ne s'agissait de rien moins que de mettre la jeune reine au couvent, et de proclamer le comte de Montémolin roi d'Espagne sous le titre de Charles VI.

Une autre version prétend que l'intrigue s'ourdissait au profit de Mme la duchesse de Montpensier.

---

On lit dans l'*Événement* :

» Le *Moniteur* d'aujourd'hui dément formellement les faits que nous avons rapportés dans notre numéro de mercredi dernier, sur la mission de M. Persigny.

» Nous ferons observer seulement que le *Moniteur*, pour être officiel, n'en est pas plus infaillible, surtout dans le cas présent. Les faits que nous avons rapportés nous ont été certifiés par les personnes les plus considérables et les plus dignes de foi.

» Par une coïncidence frappante, dans son numéro de mercredi, le même journal, un journal ordinairement bien informé, l'*Indépendance belge*, rapportait à Bruxelles identiquement les mêmes bruits que nous rapportions à Paris.

« A propos du président et du coup d'État dont je vous parlais, circule une trop belle histoire pour que je ne vous en fasse point part. On assure que M de Persigny, dans sa mission à Vienne, avait été chercher non pas une femme, non pas des ressources pécuniaires, comme on l'a dit, mais vous ne le devineriez jamais..... le corps du duc de Reichstadt.

» On se fût arrangé pour que le corps, ramené en France par l'Adriatique et la Méditerranée, arrivât à peu près au 15 décembre, anniversaire de la translation des cendres de son père, et naturellement on eût attendu de cette coïncidence les éventualités les plus impériales. Malheureusement, l'empereur d'Autriche aurait complètement refusé de livrer les restes de son parent, sous prétexte qu'il était archiduc et appartenait par sa mère à la lignée allemande. »

---

On lit dans le *Moniteur du soir* :

« Un journal annonce ce matin que le prince Czartoryski, réfugié polonais, a quitté ou doit quitter la France, sur l'invitation du gouvernement.

» Ce fait est tout à fait dénué de fondement. »

Le *Moniteur du soir* est en vérité trop naïf. Ignore-t-il que quand les journaux réactionnaires annoncent que tel ou tel étranger a été invité à quitter la France, cette annonce n'est rien autre qu'une dénonciation à laquelle le gouvernement s'empresse de faire droit?

Que le *Moniteur du soir* laisse donc les feuilles officielles de la rue de Jérusalem faire en paix leur métier de police : il faut que tout le monde vive !

---

Notre impartialité nous fait un devoir de constater que ce matin le *Constitutionnel* annonçait notre comparution devant la Haute Cour de Versailles sans nous dire aucune injure.

---

On lit dans le *Moniteur* :

« Après l'incident survenu dans la séance de ce jour, MM. Napoléon Bonaparte et Dahirel se sont vus, en présence de quatre de leurs collègues choisis par eux, MM. de Plancy (de l'Aube); Emmanuel Arago, le général Le Flo et M. de Saint-Georges ;

» Et là, M. Napoléon Bonaparte ayant affirmé de nouveau d'une façon formelle qu'il n'a pas voté le décret pour lequel M. Dahirel lui a dit: « Vous l'avez voté, » M. Dahirel a reconnu que, dans l'état d'incertitude que laissent toujours après eux les votes par assis et levé, il peut avoir considéré comme expression d'un vote un mouvement qui n'avait pas cette portée.

» Cette déclaration ayant été jugée satisfaisante par les quatre soussignés, ils ont pensé que l'incident ne devait pas avoir d'autre suite.

» 25 octobre 1849, sept heures du soir.

» Pour M. Napoléon Bonaparte : Pour M. Dahirel :
» EMMANUEL ARAGO. PAUL DE ST-GEORGES.
» DE PLANCY (de l'Aube). Général LE FLO. »

---

On nous écrit de Rome, 20 octobre :

« Le général Rostolan attend avec impatience son successeur. Sera-ce le général d'Hautpoul? Sera-ce le général Fabvier? Sera-ce le général Sauvan?

» Ce qu'il importe le plus de savoir c'est comment le gouvernement français sortira de cette impasse où il s'est fourvoyé malgré les mille cris d'avertissement de la presse, malgré les remontrances de la tribune de la constituante, et enfin malgré les cris de sa conscience qui lui disait qu'une République ne pouvait pas aller tuer une République.

» Mais votre gouvernement a voulu se bien placer parmi les gouvernements conservateurs ; il a voulu faire sa cour à l'autocrate; il a dépensé d'abord ses 1,200,000 fr. votés par l'Assemblée constituante, puis les huit millions et quelques cent mille francs demandés, et cela en sus des dix millions de frais ordinaires que l'armée eût coûtés et dépenses en France. Ajoutez à cet impôt l'impôt du sang et des fièvres, vous aurez un total en balance duquel les les avantages acquis ne forment pas un grand contrepoids.

» Voici le bilan de ces avantages :

» Indulgence plénière pour tous les soldats et marins qui ont pris part à l'expédition et indulgence plénière *in articulo mortis*;

» 2° Douze cents médailles distribuées à l'armée avec cette exergue : *Pius P. M. collatis armis in suam sedem restitutus, anno* 1849 ;

» 3° Douze ou quinze baisements de pied exécutés par le général Oudinot à Gaëte, dans ses divers voyages,

» 4° Le cordon de grand-maître de l'ordre équestre Piano passé au cou dudit général avec promesse d'une dotation de trois mille scudi;

» 5° La lettre du président de la République, où il a fait des manifestations généreuses qu'il ne peut pas soutenir aujourd'hui et qu'il lui faut désavouer ou à peu près.

» La fin de l'année 1849 ne se passera pas sans que nous voyions d'autres avantages. Ainsi, par exemple, il est sûr et certain que les Espagnols viendront tenir garnison ici, à Rome. Nous aurons fait les brèches et ils seront les maîtres. Mais la lettre des promesses de M. Léon Faucher sera remplie : il a promis d'empêcher l'établissement de l'influence autrichienne; il y aura bien l'influence espagnole plus réactionnaire, mais c'est bien différent.

» Ce sera un heureux jour et bien désiré par les cardinaux que celui où ils entreront dans Rome parmi les files des fidèles soldats de S. M. C. Isabelle II. Ils ne seront plus en discussion avec l'autorité militaire comme aujourd'hui. Monseigneur Savelli aura la police, et il la fera comme il a appris à la faire sous monseigneur Casoni-Vanicelli, qui en était directeur sous Grégoire XVI.

» Déjà on a un avant-goût de ce que sait faire monseigneur Savelli. Les lettres sont décachetées à la poste ; les journaux sont retenus à Civita-Vecchia, ceux qui viennent de Marseille et de Gênes, et à Aqua-Pendente ceux qui viennent par voie de Toscane. On distribue et on garde ceux que l'on veut; l'abonné reçoit dix, douze, quelquefois six numéros dans le mois. Comme tout va au hasard, ce sont quelquefois les journaux les plus béats qui sont le plus souvent mis en fourrière, comme l'*Univers religieux*, l'*Union*, etc. Pourquoi cela? Qui peut le savoir? Peut-être messeigneurs les cardinaux veulent les lire et oublient de les rendre.

» Il y a tous les jours de nouvelles figures à l'administration des postes. Ces infortunés sont passés à l'étamine du conseil de censure. On destitue donc ceux qui ont été coupables de trop peu de zèle pontifical sous la République ; on leur substitue des employés bien pensants; mais la convoitise s'allume, elle les dénonce, elle les calomnie par lettres anonymes ou par la voie du confessionnal, de sorte que ces heureux d'un jour sont destitués pour faire place à d'autres ; et dans ce temps, le service de la poste va comme il peut. »

---

On nous écrit d'Alexandrie (Egypte), 14 septembre 1849 :

« C'est de la candje que j'ai prise à Alfé, en quittant le canal Mahmoudyèh poue prendre le Nil, que je vous écris. Le pays est couvert de boue, mais de cette fertile boue qui fait la richesse de l'Egypte, car le Nil se retire. On est assez content de l'administration du nouveau vice-roi. Il a renoncé à ces grands travaux, à ces grandes entreprises de son aïeul. « Je m'attends à voir dans trois jours les débris du grand barrage du Nil, commencé à la pointe méridionale du Delta, abandonné et bien détérioré par l'inondation, » m'a dit l'un des ingénieurs, M. Moschelès, à Alexandrie.

» Si Abbas-Pacha n'accomplit plus de ces œuvres gigantesques, on ne peut pas cependant l'accuser d'être un roi fainéant. Il ne s'endort pas dans la mollessse de son harem. Il vient de parcourir le Delta. Descendu en bateau à vapeur par la branche de Damiette, il est remonté par celle de Rosette, s'informant de tout par lui-même, corrigeant des abus, mettant de l'ordre dans le désordre autant que possible.

» Parmi ses innovations il faut compter l'amélioration des prisons où tous les âges et les deux sexes étaient pêle mêle, condamnés et prévenus. Il a ordonné des détentions séparées; il a voulu goûter le pain qui leur était fourni; il n'a pas été satisfait de cet aliment composé des mauvaises fèves, balayage et rebut des *chounes* ou magasins du gouvernement sur le Nil, auquel souvent les apattateurs mêlaient de la graine de cotonier, avant de la moudre.

» Les lazarrets établis sur le bord du désert de Suez, où font quarantaine les voyageurs de Syrie et d'Arabie, ont été visités par le vice-roi. Le vrai moyen de prendre la peste c'était de faire une quarantaine. La négligence arabe ne changeait pas les nattes sur lesquelles étaient morts des pestiférés; de sorte que les nouveaux quarantainaires, couchant sur ces nattes, ne manquaient pas de contracter l'épidémie.

» Tout cela sera amélioré, et il était bien temps.

» Pour aujourd'hui je me borne à ces quelques observations. »

On lit dans l'*Opinione* :

« Une personne toujours bien informée nous assure qu'il sera publié avant peu, par décret royal, une nouvelle loi électorale et une nouvelle loi sur la presse; en outre la chambre élective serait dissoute, comme après le désastre de Novarre.

« Quelque confiance que nous inspire d'habitude la parole de notre ami, il nous est impossible cette fois de la prendre au sérieux ; malgré l'entrée de M. Mathieu dans le cabinet. Nous n'admettons pas que M. Maxime d'Azeglio puisse manquer à sa parole, et dans plusieurs des conférences qu'il a eues avec quelques députés de nos amis, il a fait à cet égard les déclarations les plus nettes et les plus explicites. »

---

Les journaux de Madrid arrivés aujourd'hui annoncent que le général Narvaez et ses collègues ont repris leurs portefeuilles. Dimanche dernier tous les ministres ont prêté serment entre les mains de la reine.

Le père Fulgencio, confesseur du roi Don Francisco, a été arrêté. Il sera conduit dans un couvent ou banni du territoire espagnol. Le général Balboa est envoyé en exil à Ceuta. On a également arrêté Don Rafael Baena, don Quiroga, gentilhomme de la chambre, Rodon, secrétaire du roi, Taja et Melgar, employés du palais.

On annonce que le comte Pinohermoso sera nommé intendant du palais.

---

On écrit des frontières de la Bosnie, le 10 octobre :

Les troupes turques se sont mises en marche de Bihacz le 6, après que les préparatifs nécessaires ont été achevés, et qu'on a eu réuni des chevaux et des voitures de bagages.

A Bihacz, 500 Arnautes ont été laissés, et les habitants de cette ville, ainsi que ceux des frontières croates (Kraïnic) en sont si mécontents qu'ils sont résolus à chasser ce reste des troupes du visir.

**Bosnie**. — « On écrit des frontières au *Lloyd* : « Les Bosniens musulmans, qui sont en insurrection contre le visir, cherchent à se mettre d'accord avec les Bosniens chrétiens de l'Herzegovine et de la Croatie turque. On croit même possible que leur chef Kedich parviendra à ramener à la religion du Christ les 600.000 renégats de la Bosnie. Les Monténégrins ou chrétiens de l'Herzegovine (qui se sont retranchés dans leurs montagnes inaccessibles) ont résisté jusqu'à présent aux forces turques. Ils ont bien accueilli les Musulmans fugitifs, et ils ont repoussé les Turcs jusqu'à Carajeso. Le peuple chrétien de la Bosnie se fortifie et se rajeunit de plus en plus, à la grande terreur de la Porte, et la Porte se déclare contre lui; on peut être assuré que les uskoks chrétiens se réuniront avec les Monténégrins. »

Des lettres de Bosnie annoncent que le visir a été forcé d'abandonner la forteresse de Bihacz aux insurgés et de se retirer, sur l'ordre formel de la Porte.

Dans la Kraïnie, il règne une fermentation sourde qui présage également des soulèvements.

Toutes ces nouvelles, ainsi que celles que nous venons déjà de donner sur le mouvement des Slaves de l'Autriche et de la Turquie, nous font clairement voir combien les sentiments de nationalité, de patriotisme, de religion, de progrès de ces Peuples sont exploités par la Russie, soit directement, par la propagande panslaviste russe, soit indirectement, par l'intermédiaire de l'Autriche, devenue sous-préfecture russe, grâce à l'abandon de la Pologne par la France, de la Pologne, qui seule, avec la valeureuse Hongrie, pouvait contrebalancer l'influence russe et faciliter celle de la France.

Qui est-ce qui empêchera aujourd'hui l'exécution d'une convention tacite qui dès le commencement de l'intervention en Hongrie paraît avoir eu lieu entre la Russie et l'Autriche, et dont pour l'Autriche le but est d'arrondir ses royaumes de Croatie et de Dalmatie par l'acquisition de la Bosnie, et pour la Russie d'occuper la Serbie et de ne plus sortir de la Moldavie et de la Valachie? qui est-ce qui ouvrira aujourd'hui les portes de ces pays qu'on ferme à la civilisation, à l'esprit, à l'industrie et au monde français?

Le mal existe, qui pouvait ne pas exister, mais *nihil desperandum*, la cause du vrai est éternelle.

---

La lettre suivante a été adressée à M. le président de la Haute Cour de justice :

Paris, 23 octobre 1849.

« Monsieur le président,

» Nous lisons dans le *Moniteur* du 23 octobre la déposition de M. Ernest Grégoire ancien artilleur, 1re batterie, de la garde nationale.

» Dans cette déposition, M. Ernest Grégoire, répondant à une de vos questions, s'exprime ainsi .

« LE TÉMOIN. Voici ce que ces officiers m'ont dit : Nous avons vu sur une table, autour de laquelle étaient plusieurs personnes, une liste de dictateurs. Le premier nom était Ledru-Rollin; les deux autres sont des noms tout courts; nous n'avons eu que le temps de les voir, parce qu'au moment où nous approchions, ces hommes se sont mis entre nous et la table pour nous empecher de les lire.

» Ces messieurs l'ont-ils vue tous les deux ; je n'en sais rien, mais tous les deux me l'ont dit.

« LE CIT. PRÉSIDENT. Pouvez-vous dire quels sont les deux personnes qui ont dit cela ?

» Le témoin : Ce sont le capitaine Charpentier et le capitaine Maillard. »

Nous donnons à cette assertion le plus formel démenti.

Si vous jugez convenable de nous faire appeler comme témoins, nous pourrons, M. le président, éclairer la justice sur d'autres faits nombreux que M. Grégoire a également altérés.

Agréez, etc.

CHARPENTIER et L. MAILLARD, ex-capitaines de la 1re batterie.

---

*Au citoyen rédacteur en chef de* LA TRIBUNE DES PEUPLES.

Paris, 25 octobre 1849.

Citoyen rédacteur,

Les Associations de peintres en bâtiments réclament de la commission centrale la publication du jugement des arbitres au sujet du différend qui s'est élevé entre le citoyen Roussel, ex-gérant de l'Association de la rue des Arcis, 8, et cette association, dont il arrête les travaux.

Nous avons compté sur votre concours fraternel pour donner de la publicité à une décision dont le but est de mettre un terme à une injuste exploitation.

L'Association de la rue des Arcis, 8, privée de tout travail, attend patiemment la publication de cette décision.

Comptant sur votre promesse de concours, nous vous prions de ne point retarder l'insertion de la note suivante.

Salut fraternel.

Pour la commission centrale,
le secrétaire, JEANNE DEROIN.

En conséquence de la décision des arbitres nommés par la commission centrale de l'Union des Associations, le siége de l'Association des peintres en bâtiments de la rue des Arcis est transféré rue des Arcis, 8.

---

**Situation de la Banque de France et de ses succursales**

*Au jeudi 25 octobre 1849, au matin*

ACTIF.

| | | |
|---|---|---|
| Argent monnayé et lingots. | 275,401,631 | 09 |
| Numéraire dans les succursales. | 128,388,820 | » |
| Effets échus hier à recouvrer ce jour. | 130,032 | » |
| Portefeuille de Paris, dont 17,854,710 fr. 68 c. provenant des succursales | 44,543,705 | 75 |
| Portefeuille des succursales, effets sur place, etc. | 77,658,027 | » |
| Avances sur lingots et monnaies | 5,461,300 | » |
| Avances sur lingots et monnaies dans les succursales. | 212,797 | » |
| Avances sur effets publics français. | 20,693,446 | 10 |
| Avances sur effets publics français dans les succursales. | 1,730,025 | » |
| Avances à l'Etat sur bons du trésor de la République. | 50,000,000 | » |
| Avances à l'Etat sur l'emprunt de 150 millions. | 50,000,000 | » |
| Prêt de 3 millions à la ville de Marseille. | 1,075,000 | » |
| Prêt au département de la Seine. | 3,000,000 | » |
| Rentes de la réserve. | 10,000,000 | » |
| Rentes, fonds disponibles. | 42,581,488 | 13 |
| Placement des nouvelles succursales en effets publics. | 12,779,541 | 39 |
| Hôtel et mobilier de la Banque. | 4,000,000 | » |
| Immeubles des succursales. | 2,616,212 | » |
| Intérêt dans le comptoir national d'escompte. | 200,000 | » |
| Intérêt des anciennes banques départementales dans les comptoirs nationaux de leurs villes. | 230,000 | » |
| Effets en souffrance à la Banque | 3,140,342 | 50 |
| Effets en souffrance dans les succursales. | 2,074,135 | » |
| Dépenses d'administration de la Banque. | 315,789 | 97 |
| Dépenses d'administration des succursal. | 326,059 | » |
| Divers | 681,227 | 85 |
| | 737,239,579 | 78 |

PASSIF.

| | | |
|---|---|---|
| Capital de la Banque | 67,900,000 | » |
| Capital des nouvelles succursales. | 23,350,000 | » |
| Réserve de la Banque | 10,000,000 | » |
| Réserve des nouvelles succursales | 2,980,750 | » |
| Réserve immobilière de la Banque | 4,000,000 | » |
| Billets au porteur en circulation de la Banque. | 377,773,300 | » |
| Billets au porteur en circulation des succursales. | 61,176,525 | » |
| Billets à ordre. | 734,934 | 20 |
| Compte courant du trésor, créditeur. | 48,885,030 | 88 |
| Comptes courants. | 88,527,474 | 04 |
| Comptes courants dans les succursales | 26,673,021 | » |
| Récépissés payables à vue | 8,022,500 | » |
| Récépissés payables à vue dans les succursales. | 1,704,105 | » |
| Traites des succursales à payer par la Banque. | 6,408,960 | 37 |
| Traites de la Banque à payer par les succursales. | 3,402,428 | » |
| Dividendes à payer. | 363,326 | 25 |
| Liquidation du comptoir d'Alger. | 160,982 | 99 |
| Escomptes et intérêts divers | 2,974,580 | 50 |
| Escomptes et intérêts divers dans les succursales. | 1,448,521 | » |
| Réescompte du dernier semestre. | 143,693 | 49 |
| Réescompte du dernier semestre dans les succursales. | 321,542 | » |
| Divers. | 287,707 | 06 |
| | 737,239,579 | 78 |

Certifié conforme aux écritures :

*Le gouverneur de la Banque de France,*
D'ARGOUT.

---

# HAUTE COUR DE JUSTICE.

## COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER (de la Drôme).

*Audience du 26 octobre.*

### Affaire de la TRIBUNE DES PEUPLES.

L'audience est ouverte à onze heures.

L'huissier appelle M. le procureur général contre le citoyen Alphonse Hermant, rédacteur-gérant de la *Tribune des Peuples*.

Me LAISSAC. Avant que M. le procureur-général prenne la parole, je demanderai à présenter à la cour des considérations préjudicielles qui ont été rédigées par les défenseurs, et qui ont été ainsi conçues :

« Attendu qu'aux termes de l'article 83 de la Constitution, la connaissance des délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury; d'où il suit que l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 est abrogé ;

» Attendu, dès lors, que la cour n'est pas régulièrement saisie de la poursuite, et qu'elle est incompétente ;

» Attendu, qu'en admettant que la loi de 1822 ne fût pas abrogée par la Constitution, le délit reproché au gérant de la *Tribune des Peuples* ne saurait constituer un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi ;

» Plaise à la cour se déclarer incompétente. »

Après la lecture de ces conclusions, l'honorable défenseur s'exprime ainsi :

Citoyens magistrats,

Le gérant de la *Tribune des Peuples* est traduit à votre barre sous une double prévention. On l'accuse de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de l'une de vos audiences. On lui impute, en outre, des offenses envers quelques-uns des témoins que vous avez entendus.

Si j'avais à répondre à cette double accusation, il me serait, je crois, facile de démontrer la complète innocence de mon client.

Je vous signalerai la position particulière et la nature de son œuvre.

Le rédacteur de la *Tribune des Peuples* écrit sous l'émotion des audiences, au milieu de ces débats qui nous ont si vivement impressionnés.

Si des expressions un peu vives, amères peut être, sont échappées de sa plume, s'il s'est livré à de fausses appréciations, vous ne consentirez jamais à assimiler l'homme qui écrit au milieu de ces débats à celui qui écrit dans son cabinet.

Vous le savez, citoyens magistrats, la liberté de la presse consiste à dire non seulement la vérité, mais encore des erreurs : on ne doit lui demander que la bonne foi.

Je le répète donc, si j'avais à aborder le fond du procès, je ne serais pas inquiet. Mais cette affaire soulève une question bien autrement grave ; elle entraîne la liberté de la presse et la constitution : c'est ainsi qu'Hermant a compris sa position, c'est ainsi que nous l'avons comprise.

Cette question générale est celle-ci : la loi de 1822 n'a-t-elle pas été abrogée par la Constitution, et en admettant qu'il n'en soit pas ainsi, le gérant de la *Tribune des Peuples* se serait-il rendu coupable du délit qui lui est reproché ? La loi de 1822 que l'on invoque contre nous est le résultat des plus mauvais jours de la Restauration. La loi de 1819 avait déféré au jury tous les délits de presse; c'était un progrès qui excita les colères de tout le parti royaliste. Elle fut attaquée avec énergie pendant trois années, jusqu'à ce que M. de Peyronnet vint proposer la loi de 1822. Cette loi, conçue sous le poignard de Louvel, fut, je ne crains pas de le dire, éminemment réactionnaire, en faisant juger les délits de presse par les tribunaux correctionnels.

C'est alors pour la première fois qu'on vit paraître cet article 7 qui érige les tribunaux en juges et parties. Cela ne peut nous surprendre en face des passions auxquelles obéissaient les majorités de cette époque.

Quand la révolution de 1830 fut accomplie, on put croire que c'en serait fait de cette loi ; mais cette révolution avai été faite par la presse, c'est elle qui avait poussé les Peuple parisien à arroser de son sang généreux les pavés du Louvre et des Tuileries. Il fallait donc museler la presse; car on voulait refaire le gouvernement de la Restauration avec tous ses abus et tous ses scandales.

Mais la révolution de 1848 est venue et a restitué à la presse le droit de n'être jugée que par ses pairs.

L'article 53 de la constitution est formel : la connaissance des délits commis par la voie de la presse doit être exclusivement déférée au jury. Cela est formel. Dira-t-on par hasard que le droit consacré par l'article 7 de la loi de 1822 est le complément de la loi qui donne aux cours et tribunaux la police de leurs audiences?

Cet argument a été présenté par M. de Martignac. Je comprends cela. Mais sous l'empire du suffrage universel, sous l'empire d'une constitution démocratique, ce langage, je ne le conçois plus. C'est un outrage, un blasphème envers la Constitution.

Sous la Restauration le jury était une juridiction exceptionnelle. Les modifications apportées au droit pouvaient se comprendre sous des gouvernements qui ont traité la presse en ennemi.

Suffrage universel, liberté de la presse, jugement par le jury république démocratique, tout cela se tient, tout cela s'enchaîne et ne peut souffrir aucune solution de continuité.

L'Assemblée nationale, quand elle a eu à s'expliquer sur ce point, a déclaré que les délits de presse seraient exclusivement renvoyés devant le jury. Pour ne pas me livrer à une discussion trop prolongée, je me borne donc à vous dire que l'art. 7 de la loi de 1822 a été complètement abrogé par la Constitution. Maintenant, citoyens magistrats, j'arrive à un autre ordre d'idées.

Le gérant de la *Tribunes des Peuples* s'est-il rendu coupable du délit d'injure ou de compte rendu infidèle de l'une de vos audiences ? Le citoyen Hermant pouvait-il être appelé à comparaître devant vous?

Cette question s'est présentée déjà maintes fois devant les tribunaux, et, je dois le dire, les jugements qui sont intervenus ne sont pas tous conformes. Mais devant des magistrats qui appartiennent tous à la cour suprême, il ne s'agit pas de rechercher quelle est la jurisprudence, mais ce qu'elle doit être.

Qu'est-ce qu'un compte-rendu ? Interrogez les journalistes : ils vous répondront que les comptes-rendus sont une chose tout à fait spéciale dans un journal. Le compte-rendu, c'est le procès-verbal de la séance, c'est le miroir de l'audience qui reflète tout ce qui s'y est dit et tout ce qui s'y est fait.

Les journaux consacrent à ce compte-rendu des colonnes spéciales. Il est fait par des journalistes spéciaux qui n'appartiennent généralement pas à la rédaction du journal, qui bien souvent professent des opinions opposées à celles du journal pour lequel ils travaillent. C'est là la besogne du sténographe, besogne que je qualifierai, si l'on veut me le permettre, de toute matérielle.

Mais il y a dans le journal tout autre chose, c'est la discussiou, qui est l'œuvre de l'homme politique. Eh bien ! je dis que cet homme a le droit de se livrer à la critique de vos actes, et si vous le condamnez, ce ne sera pas parce qu'il aura rendu un compte infidèle de votre audience, mais bien parce qu'il vous a critiqués.

Direz vous, par exemple, comme certains arrêts l'ont dit, que, par cela seul qu'on répète ce qu'on a dit à votre audience, on fait un compte rendu? Mais alors il serait impossible de rien critiquer de ce qui se passe aux audiences, s'il n'était pas même permis de rappeler les faits.

Comprenez-vous qu'un journaliste critique M. Bérenger et ne dise pas sur quoi il fonde sa critique? Comprenez-vous qu'on fasse la critique des paroles de M. le procureur général sans pouvoir même les rapporter ?

Ainsi donc, compte-rendu et article critique sont deux choses tout à fait distinctes, et vous n'avez pas le droit de citer à votre barre l'écrivain qui n'a pas excédé son droit.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. J'aurais d'autres considérations à vous présenter, mais je m'en rapporte de ce soin à mon confrère Michel (de Bourges). La position de la *Tribune des Peuples* est toute particulière; c'est un journal tout de sacrifices et de dévouement.

La *Tribune des Peuples* a cru défendre les intérêts de la démocratie en mettant ses presses à la disposition d'un autre journal; car, sachez-le, citoyens magistrats, la *Tribune des Peuples* a depuis quelque temps été en butte à une foule de tracasseries inqualifiables. On a cherché tous les moyens de l'empêcher de paraître en accablant de vexations de toute nature son personnel de rédaction, et je ne pense pas que l'on veuille mettre aujourd'hui le comble à ces vexations en donnant suite à cette accusation.

L'AVOCAT GÉNÉRAL SUIN. Messieurs, il n'a fallu rien moins que le sentiment d'un grave devoir pour nous forcer à interrompre le cours de votre haute justice. On a défiguré vos débats, on a cherché à exercer ce qu'on appelle une pression sur le jury, on a voulu intimider les témoins. Cela est grave, et il nous a semblé qu'il était indispensable que prompte justice fût faite de tout cela. Mais on a décliné votre compétence ; on a fait l'historique de la loi sur la presse. Qu'est-ce donc que la liberté de la presse? La charte de 1814 a dit : La liberté de la presse est le droit de publier sa pensée en se conformant aux lois.

En abolissant la censure, on a créé des catégories de délits dont la connaissance a été déférée au jury. La loi de 1819 a paru, dit-on, trop libérale à la Restauration. Eh! mon Dieu! il faut se reporter à cette époque où la liberté de la presse fonctionnait pour la première fois. La loi de 1819 ne s'était pas expliquée sur les insultes adressées aux tribunaux. Cependant le principe qui investit le magistrat du droit de défendre sa dignité et son honneur était depuis longtemps admis. On n'a donc fait que l'étendre à un nouveau mode d'injure.

En 1822, en effet, il y avait lutte entre deux systèmes, l'un qui voulait attribuer au jury la connaissance de tous les délits de la presse, l'autre qui prétendait rendre la police correctionnelle seule compétente pour juger ces délits. Mais la loi de 1822 ne tient à aucun de ces deux systèmes. Il n'y a pas de juridiction particulière, c'est seulement le magistrat qui a été investi d'une extension du droit qu'il avait déjà de faire respecter ses audiences et d'empêcher qu'il n'en soit fait un compte rendu infidèle. Ainsi juges de paix, conseils de guerre, tribunaux de toutes sortes ont le droit de connaître des outrages qui leur sont adressés.

Le citoyen avocat général continue à se livrer à des considérations générales fort étendues sur le droit que les cours et tribunaux ont, d'après lui, de connaître du délit d'infidélité de comptes rendus.

Le cit. avocat général, en citant l'art. 83, qui attribue EXCLUSIVEMENT au jury la connaissance de TOUS LES DÉLITS commis par la voie de la presse, soutient que le délit d'infidélité de compte rendu ne saurait être compris dans les délits spécifiés dans l'art. 83. Il s'appuie sur ce que le gouvernement provisoire, en abrogeant la loi du 9 septembre 1835, n'a pas abrogé les lois antérieures. Il cite le rapport de l'ancien ministre Senard sur la loi du 11 août 1848.

Enfin, après avoir cité et rapproché une foule de textes, de rapports et d'articles de loi, le cit. avocat-général, passant au second moyen qui a été invoqué et d'après lequel l'article incriminé serait un article d'appréciation et non pas un compte-rendu, le citoyen avocat général donne lecture du texte de cet article en s'écriant à chaque paragraphe : Est-ce un compte-rendu ! est-ce une appréciation! Il en fait ressortir les inexactitudes qui, selon lui, abondent, et s'étend longuement sur l'offense qu'on aurait commise envers le procureur général en disant qu'après la lecture de la protestation des avocats il avait demandé le temps de la reflexion.

Voici cet article lu par le citoyen procureur général :

« Les accusés entrent en silence. Les émotions des deux jours précédents semblent avoir répandu dans l'audience une solennité plus imposante encore que de coutume. La cour prend place à la table verte, et au milieu d'un silence profond l'avocat Crémieux, au nom de ses confrères, lit une protestation contre l'outrage qui, la veille, a frappé la défense sans que la majesté de la cour ait pu la protéger contre un pareil attentat. Le président de la haute cour a cru devoir interrompre cette juste et digne protestation de défenseurs gravement insultés par un témoin, oublieux de ses devoirs les plus sacrés; mais cette lecture n'en est pas moins achevée au milieu d'une vive émotion.

» Quant au procureur général, il a demandé le temps de la réflexion avant de répondre aux graves reproches qui lui sont faits. Il serait à désirer pour lui que des explications vinssent atténuer la conduite qu'il a cru devoir tenir dans cette circonstance. Après cet incident, on passe à l'audition des témoins:

» Le tour est aux soldats. Celui-ci est un capitaine à l'accent gascon qui expose assez confusément les manœuvres stratégiques qu'il commanda à son bataillon au débouché de la rue de la Paix, au moment où le général Changarnier lança ses dragons sur le Peuple. Guinard, qui se connaît en stratégie, n'a pas de peine, après une discussion très nette et très claire, de démontrer qu'en définitive il n'y avait pas eu de sommations préalables quand la manifestation pacifique fut dispersée. Le capitaine voudrait nier; mais il serait bon de s'entendre avec ces messieurs sur la façon dont ils comprennent les sommations préalables.

» Nous en avons vu quelquefois et ce jour là entre autres, car nous y étions, n'en déplaise à M. Baroche. Or, voici comment on nous somma : Un bataillon s'enfonça dans la colonne, précédé de deux rangs de gendarmerie et d'un commissaire de police en tête avec des tambours. Gendarmes, commissaires et tambours allaient au galop et couraient sus, les tambours roulant et le commissaire hurlant la formule officielle... pendant qu'à droite et à gauche les sergents jouaient du gourdin. On appelle cela sommer, c'est assommer qu'il faut dire.

» M. le capitaine Rodolosse ayant terminé, l'huissier appelle Estaquin, clairon aux chasseurs de Vincennes. Le nom de ce soldat produit une sensation marquée. Il y eut du sang versé le 13 juin; un citoyen atteint d'un coup de feu resta couché mort sur le boulevard. Ce citoyen sans armes fut tué par la main de ce soldat. Ce soldat est un jeune homme de 28 ans environ, du côté des Pyrénées, dit-il, mais il a le poil roux et je m'en félicite pour mon pays. Nous avons le poil noir aux Pyrénées; cet homme là n'est qu'un bâtard.

» Madier, à propos de cette déposition qui tend à imputer une provocation à la victime, déclare qu'il a entre les mains l'adresse et la signature de trente témoins prêts à prouver que cette imputation est fausse et qu'on ne fait qu'ajouter une calomnie à un assassinat. Mais M. Baroche refuse les témoins demandés. Cela ferait une dépense pour ce pauvre gouvernement, qui n'a pas d'argent à perdre et n'aime pas à gaspiller, comme on sait. Si l'on écoutait les avocats, la vérité coûterait trop cher; il faut faire des économies.

» Après le clairon, un commissaire. Le président lui fait jurer de parler sans haine et sans crainte. Sans crainte de M. Rébillot probablement? Il parle, en effet, comme un commissaire de police qui n'est pas obligé de parler français. Il dit tout ce que peut dire un commissaire de police, un maître alguazil payé pour espionner, inquisitionner, verbaliser, empoigner et ne voir partout que des voleurs et des coquins. Il était avec le général Changarnier, dont il n'oublie pas de vanter le courage au 13 juin; c'est une parenthèse qui lui vaudra de l'avancement.

» Il a été témoin de la grande insurrection des *hommes sans armes*, qu'on sabra sur le boulevard des Capucines. Les longues oreilles du commissaire frémissent encore des cris séditieux de : *Vive la Constitution!* qui retentirent sur le boulevard !

» Après celui là, l'huissier appelle un officier de paix, une autre catégorie de policiers, une variété de l'espèce. On trouve ces officiers-là partout où il faut donner des coups de bâton, assommer et mettre en prison le pauvre monde. C'est leur métier; c'est pour cela qu'on les appelle hommes de paix.

» Le sieur Manuel, l'homme en question, est le même qui fit procéder à l'arrestation de Lafont, le chef du secrétariat du Cercle constitutionnel, dont tous les journaux, y compris le nôtre, ont publié hier l'énergique protestation. C'est le général Changarnier qui lui donna l'ordre de lui amener cet homme *mort* ou *vif*. « Mort ou vif, entendez-» vous? s'écrie Michel (de Bourges). Cela veut dire : S'il » est vivant, amenez-le; s'il résiste, tuez-le! » Le sieur Manuel, dépêché pour la besogne, s'empressa d'enfoncer les portes pour chercher Lafont.

» On avait publié d'abord qu'on l'avait trouvé « caché sous un canapé, » et on avait menti. La protestation a fait son effet, car le sbire déclare aujourd'hui qu'on l'a trouvé tout près. Je regrette qu'on ne le presse pas un peu, il finirait bien par dire *sur* un canapé. Un commissaire n'y regarde pas de si près. Lafont dit l'alguazil, avait indigné tout le quartier en criant : « Vive la Constitution ! sur la terrasse Jouffroy. Quand Chargarnier passa, des dames lui firent signe de faire tuer cet audacieux, et c'est alors que Changarnier, chevalier galant, ordonna qu'on allât le lui chercher, mort ou vif. Il voulait sans doute en faire cadeau à ces dames.

» J'envoyai *mes hommes*, » dit l'officier. Ces gens-là disent toujours mes hommes, mes mouchards, mon bourreau. Ils amenèrent le perturbateur, après lui avoir arraché les épaulettes, le traînant par les cheveux et par le collet. Les gardes nationaux qui se trouvaient là pour l'*ordre* et la modération, bien entendu, voulaient le fusiller sur place. Mais Changarnier n'était pas là, et c'est pour lui qu'on amenait le prisonnier. On lui garda la prise, à grand'peine, toutefois, l'officier en convient. Changarnier eut autre chose à faire, probablement, et Lafont ne fut pas égorgé. »

Après avoir incriminé ce qu'il y a dans cet article, le ministère public incrimine ce qu'il n'y a pas et demande compte au rédacteur de ce qu'il n'a pas mis. Il conclut en demandant que la Cour se reconnaisse compétente.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Messieurs, je m'attendais à plaider devant la cour une question de compétence. Je ne saisis pas le rapport que peut avoir avec la question qui nous occupe toute la première partie des réquisitions que vous avez entendues.

Que du dehors au dedans, il y ait une pression, qu'il y ait deux sortes de presses, l'une bonne qui est pour vous, et l'autre mauvaise qui est pour nous, mais qu'est ce que cela fait à ce procès ?

Je cherche si la Constitution a détruit virtuellement l'article 7 de la loi de 1822.

Voilà tout le procès en ce moment.

Vous dites qu'on commence un délit dans l'enceinte et qu'on l'achève au dehors; mais qu'importe! de quelque façon qu'un siége soit fait, on ne peut pas attaquer avec des pièces de gros calibre des bastions qui ne veulent pas se défendre. Arrivons donc au procès.

Je ne parlerai du jury, citoyens magistrats, qu'en ce qui se rapporte à l'affaire qui nous occupe.

Je dirai que le Peuple, votre souverain, le vôtre et le mien, le Peuple ne peut pas toujours se prononcer par ses comices électoraux.

S'il gardait le silence pendant cet intervalle, ce ne serait pas la République, car la République c'est le mouvement, et ceux que ce mouvement étonne sont nés pour la monarchie, et n'aiment que la monarchie

Là où le repos et le calme règnent complètement, il n'y a pas de liberté.

Il faut qu'à toutes les heures du jour et de la nuit la presse soit appelée à surveiller les serviteurs du Peuple. Il faut que le Peuple ait le droit, à toute heure, de s'assurer si la moisson a été faite par ceux qui sont chargés de ce soin.

La presse doit dire son avis sur les choses et sur les hommes. Les lois lui en donnent le droit.

Eh! sans doute, ces lois ne sont pas très connues ni très aimées, mais elles triompheront. Elles ont déjà triomphé. Quand j'entends parler de 1822 avec une certaine admiration comme légitimant tout, je trouve, moi, qu'il n'a légitimé que la révolution.

Il faut que la presse à chaque instant éclaire le pays, et toutes les fois qu'elle a manqué son but, le jury organe du pays, nommé par le pays, vient le venger en condamnant

la presse. Voilà les vrais principes qui doivent toujours régler les républiques démocratiques : souvenez-vous-en bien (Mouvement).

Il ne faut pas nous faire l'histoire naturelle de l'article 7. Il ne s'agit pas de délits *sui generis*. Elle est plus forte que vous, la presse, sachez-le bien. La presse, ce n'est pas un pouvoir, non, mais elle est le censeur du pouvoir.

Elle n'est pas une institution, non, mais elle est la base de toutes nos institutions. Elle n'est pas un fonctionnaire, non, car elle surveille tous les fonctionnaires. C'est une force donc qui a besoin d'être soutenue et contenue. Par qui ? par son juge naturel, par le pays.

Ne dites donc plus que le jury est institué dans l'intérêt du demandeur ; non, c'est dans l'intérêt de la liberté.

Il ne me reste plus qu'un mot de mes prémisses à dire.

Croyez-vous que la magistrature doive échapper au contrôle de la presse ? Non ! Sa puissance exige un censeur encore plus vigilant. Il faut nous débarrasser d'une foule de préjugés qui nous viennent de nos errements monarchiques.

On a peine à se soumettre à cette censure passionnée, parfois injuste et souvent injuste ; il le faut cependant, car c'est la condition suprême de la démocratie.

Prétendriez-vous que si, devançant l'histoire, elle eût imprimé au front de Jefferies et des Laubardemont cette marque de réprobation qui est venue les frapper depuis, prétendriez-vous, dis-je, que la presse aurait eu tort, et oseriez-vous la traduire devant des magistrats ? Non, sans doute, et c'est ce qui vous prouve que j'ai raison de vous dire que les magistrats ne doivent pas se considérer comme tellement infaillibles qu'on ne puisse discuter leur manière d'agir.

S'il y a dans le pays un pouvoir qui ait besoin d'être surveillé, sans faire aucune allusion personnelle, c'est la magistrature, je le repète. Car je suis très convaincu que plus le jury vous absorbera, plus le progrès marchera !

Je ne blâme pas la monarchie, Dieu m'en garde ! (Hilarité.)

Elle agissait dans la mesure de son salut. Elle a succombé, et bien d'autres succomberont qui poursuivent aujourd'hui le même but.

Maintenant, ai-je besoin de justifier la Constitution ?

Voyons ce que dit l'article 83 avec l'article qui le précède et le paragraphe qui le suit.

L'article 82 dit : « La connaissance des crimes est attribuée au jury, en réservant néanmoins la juridiction des conseils de guerre des tribunaux maritimes et des autres tribunaux spéciaux.

Puis l'art. 83 vient et établit le jury juge suprême et exclusif de tous les délits commis par la voie de la presse. Les crimes politiques ne sont que des crimes de convention.

Qui jugera donc le crime politique ? Le peuple ! Qu'Hartwell s'écrie : « Ne payez pas l'impôt ! » ce sera un crime s'il succombe et un effort de génie s'il triomphe.

Vous savez trop le droit abstrait, citoyens magistrats, et pas assez ce droit variable de chaque jour qui s'inspire de l'esprit public.

De là cette grande maxime que le crime politique ne peut plus être jugé que par le jury.

Il faut citer exactement le texte : « La connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse appartiennent exclusivement au jury.

Vous parlez du 6 mars 1848. Etes-vous donc si pauvre d'arguments ! Descendons, s'il vous plaît, au jour de la promulgation de la Constitution.

Souvenez-vous de ceci, c'est une question de grammaire que je vous pose. La constitution de 1848 dit que tous les délits de presse appartiennent désormais *exclusivement* au jury. Comment prétendez-vous accorder ce mot exclusivement dont on s'est servi dans la constitution avec le langage que vous teniez tout à l'heure ?

Quand un homme prend la plume pour parler au pays, il peut se dire : Si ce que je vais dire au Peuple n'est pas conforme à sa volonté et à ses désirs, il me condamnera, mais s'il en est autrement, il m'acquittera.

Vous nous parlez maintenant du silence de la loi que vous invoquez.

Mais il y a quelque chose de plus significatif que ce silence, c'est le langage formel de la Constitution qui nous régit tous. Or cette Constitution ne fait des réserves que sur un seul point, c'est quand elle dit après l'article 83 :

» Il sera pourvu par la loi organique à la compétence des tribunaux correctionnels en matière de diffamation contre les particuliers. »

Où trouvez vous donc la trace de cette loi de 1822 que vous prétendez faire revivre ?

Sans doute il arrivera un jour où, si le suffrage universel est maintenu, il faudra que tous les citoyens aient une maison de verre. Les législateurs s'en sont effrayés ; mais cela viendra plus tard. On peut prendre acte de ce que je dis.

Voilà donc le fait dans toute sa simplicité. Laissons de côté et la monarchie d'avant 1830 et celle d'après 1830.

Voyons ce que nous sommes et ce que nous voulons être : une République démocratique ; mais vous n'êtes pas ici dans une affaire de mur mitoyen. Il ne faut pas se réfugier dans des textes obscurs, dans des réminiscences confuses.

Ce que la Constitution dit, c'est ceci : C'est qu'il y a des délits qui peuvent être arrachés au jury transitoirement, mais que tous les autres sont sa propriété, sa propriété, entendez-vous ?

Et si jamais un homme monte à une tribune quelconque pour demander que les délits commis par la voie de la presse soient déférés à un autre tribunal qu'au jury, je dis que celui-là violera l'esprit de la Constitution dans ce qu'elle a de plus salutaire ! (Mouvement !)

Si la Constitution est en contradiction avec l'article de la loi de 1822, n'est-ce pas que cet article a cessé d'exister ! Je vous demande si tous les les tribunaux, autres que le jury, ne sont pas exclus désormais de la connaissance des délits de presse ! Vouloir qu'il en soit autrement, c'est voler le jury, dont la connaissance des délits de presse est la propriété exclusive.

Ainsi, nous avons pour nous la Constitution, c'est un fait incontestable. Maintenant, citoyens magistrats, je descends de ces hauteurs où j'ai peut-être plané trop longtemps, et je vais répondre à quelques mots prononcés par M. l'avocat général.

Il n'y a que deux objections auxquelles je dois encore répondre.

On dit : des lacunes existent dans la loi que l'on invoque. Ce n'est point au pouvoir judiciaire à combler les lacunes du pouvoir législatif. Mais d'ailleurs cette lacune n'existe pas, et le jury suffit à protéger la magistrature aussi bien que toutes les intitutions.

J'entends dire tous les jours qu'il faut que la justice se protège, qu'il faut qu'elle se venge.

Il est bien difficile, même aux magistrats, de se défendre de toute passion. Si, au lieu d'aller chercher dans de vieux auteurs plus ou moins romains, on s'inspirait de nos institutions démocratiques, on n'arriverait pas à professer une doctrine qui viole la constitution.

La grande raison, la seule que l'on fait valoir sérieusement, c'est que vous avez le droit de venger vos propres injures. Il est bien heureux que cette question se présente devant vous, citoyens magistrats, qui êtes revêtus de la plus haute magistrature, car vous déciderez la question, j'en suis sûr, avec une complète indépendance. C'est la jurisprudence des Goths, des Visigoths, des Ripuaires, que vous voulez introduire en France. N'invoquez pas les Etats-Unis, car un jour vous les invoqueriez pour l'esclavage.

Vous avez parlé de la Suisse. Ses usages vous condamnent. D'ailleurs, nous sommes en France, et c'est la constitution qui nous régit qui doit vous dicter votre arrêt.

Après cette plaidoirie, dont nous n'avons pu malheureusement que reproduire les principaux traits et qui a paru faire une vive impression sur la cour et sur l'auditoire, la cour se retire pour délibérer.

La Haute Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

« Ouï les défenseurs du prévenu dans le développement du déclinatoire par lui proposé ;

» Ouï le ministère public dans ses conclusions tendantes au rejet du déclinatoire ;

» Vu les art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822 ; 1er, 2 et 3 du décret du 5 mars 1848 ; 1er du décret du 11 août de la même année ;

» Attendu, en principe général, que, dans l'absence d'une disposition formelle de la loi, les corps judiciaires ne peuvent être ni dépouillés de la faculté, ni affranchis du devoir de maintenir par eux-mêmes force et respect aux actes qui s'accomplissent sous leur autorité ;

» Que c'est en vertu de ce principe de tous les temps qu'ils sont appelés à punir immédiatement toute infraction qui, se produisant à leur audience, en compromet la dignité ou porte atteinte aux droits dont la protection se lie à des intérêts d'ordre et de justice ;

» Attendu que le compte-rendu des débats d'un procès fait revivre, par une fiction légale, l'audience dans laquelle ces débats ont eu lieu ; que l'appréciation dès lors du caractère qu'il présente n'est de la part du juge que la conséquence de l'application de l'attribution inhérente à l'exercice public de sa fonction ;

» Attendu qu'il appartient surtout à ceux qui ont présidé à l'instruction orale de l'affaire, remise en lumière par la voie de la presse, de comparer les résultats des deux modes successifs de la publicité qu'elle a reçue ; et d'asseoir sur cette comparaison entre le fait tel qu'il a été reproduit, le jugement du délit qui se compose de ces deux éléments indivisibles ;

» Attendu, que s'il en était autrement, l'action du ministère public devant une juridiction étrangère aux débats dont il aurait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, serait, dans le plus grand nombre de cas, ou paralysé dans son exercice, ou amnistié dans ses effets, soit parce qu'elle manquerait de base, soit parce qu'il ne pourrait plus être suppléé à son insuffisance par de nouveaux moyens de preuve ;

» Attendu que le principe de compétence ainsi posé a été reconnu et sanctionné par des dispositions légales restées en vigueur ;

» Que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 a directement attribué la connaissance des faits de compte rendu infidèle et de mauvaise foi prévus et punis par son art. 7, aux juges qui ont tenu l'audience à laquelle ce fait se rapporte.

Que cet article a été maintenu en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830, qui, tout en déférant les délits de presse au jury, a distingué de ces délits cette nature spéciale d'infraction appartenant à un ordre d'idées différent et soumis à d'autres règles ;

» Attendu que le décret du 5 mars 1848, loin d'avoir innové en cette matière, a renvoyé toute innovation autre que l'abolition de la loi du 6 mars 1835 à une loi organique à intervenir ;

» Attendu que le décret du 11 août de la même année, qui a apporté divers changements à la loi du 25 mars 1822, n'a modifié en aucune sorte la disposition dont il s'agit et lui a ainsi véritablement conservé sa force exécutoire ;

» Attendu que l'art. 83 de la Constitution, en saisissant le jury comme l'avait fait l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830 des délits de presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'art. 3 de cette loi ;

» Que dès lors le dit article 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution a par son article 112 conservé le maintien ;

» Attendu enfin qu'en ce qui concerne une attribution complément nécessaire de l'autorité du juge, nul tribunal n'a à un si haut degré que la haute cour compétence essentielle des juridictions forcées ;

» Qu'elle a été investie d'un pouvoir dont l'étendue a été mesurée sur l'importance des garanties attachées à nos institutions ;

» Que le dommage social occasionné par la violation impunie des intérêts spécialement commis à sa garde s'aggraverait par l'alternative où elle se verrait de souffrir en silence cette violation, ou de se reposer des soins de la réprimer sur une juridiction placée au dessous et en dehors de sa sphère d'action par la loi constitutionnelle du pays ;

» En ce qui touche le caractère légal de la publication incriminée ; — attendu que le récit des débats d'un procès ne saurait perdre la qualification du compte-rendu infidèle et être soustrait aux conséquences pénales de ce fait, par cela qu'il s'y mêlerait des appréciations raisonnées qui peuvent être de nature à en aggraver la moralité et le danger.

» Pour ces motifs, la haute cour rejette le déclinatoire et ordonne qu'il sera passé outre à la discussion du fond. »

On passe à la discussion du fond.

LE CIT. LAISSAC. Notre intention n'est pas de prendre part à la discussion du fond ; nous nous en rapportons à l'appréciation et à la sagesse du tribunal.

LE CIT. PRÉSIDENT. Le prévenu s'en rapporte ?

LE CIT. LAISSAC. Oui, Monsieur le président.

LE CIT. PRÉSIDENT. Greffier, donnez lecture de l'article incriminé.

Après la lecture, le cit. président demande au cit. Hermant s'il accepte la responsabilité de l'article.

LE CIT. HERMANT. Oui, citoyen président, je l'accepte.

LE CIT, AVOC. GÉN. SUIN. Vous savez quel est l'esprit de la *Tribune des Peuples* ; vous savez qu'il joue un rôle très actif dans l'accusation qui vous est soumise ; vous savez que l'un de ses rédacteurs est compris dans les accusés.

Je n'en dirai pas davantage ; votre jugement doit être fixé

L'avocat-général donne ici lecture d'un article non incriminé, et il prétend que cette lecture est nécessaire pour mettre la Haute Cour à même d'apprécier la moralité du journal.

On déserte le terrain, il n'y a plus de défense ; je n'ai donc qu'à m'en tenir à vos souvenirs, à vous rappeler que l'audience du 19 fut consacré à entendre les militaires qui eurent à répondre sur les faits se rattachant à la journée du 13 juin ; ils avaient à faire connaître si la manifestation était pacifique. Vous les avez entendus, vous avez su que des barricades avaient été commencées, que des coups de feu avait été tirés.

Eh bien ! dans ce compte rendu, toute cette partie des témoignages est supprimée, on a cherché à donner une couleur sanguinaire à la troupe qui n'a agi que dans un but d'ordre, que dans un but légal.

On voulait donner une intention malveillante à la troupe qui ne pouvait qu'obéir, dont les intentions étaient légales.

On a donc fait un compte infidèle, il y a plus, il y a eu mauvaise foi, il y a eu injure.

Je n'en veux d'autres preuves que ce qui a été dit à l'occasion du commissaire Brun.

Le ministère public donne ici lecture de la partie de l'article se rattachant au commissaire Brun.

L'avocat général reconnaît que les cris de Vive la Constitution ! ne sont pas séditieux, mais qu'ils auraient pu avoir le caractère de sédition, si on en recherchait la tendance, le but.

Arrivant à ce qui concerne le général Changarnier et l'officier de paix Manuel, le ministère public dit que l'ordre d'amener Lafond *mort ou vif* n'a pas été donné par le général Changarnier, mais par le commissaire de police Brun, qui l'a pris sous sa responsabilité. Il y a donc mauvaise foi, puisqu'on n'a pas fait ressortir la distinction.

Vous avez décidé, dit-il, que c'était bien au compte-rendu, il ne vous reste plus qu'à décider qu'il est infidèle, de mauvaise foi et injurieux.

En conséquence je demande l'application de l'art. 7 dans ses dispositions les plus sévères.

LE CIT. LAISSAC. J'ai eu l'honneur de vous dire que le gérant de la *Tribune des Peuples* ne voulait pas se défendre ; les paroles du ministère public ne changeront rien à notre détermination. Notre confiance dans la cour est entière. Seulement, je prierai M. le président de se faire représenter l'assignation adressée à la *Tribune des Peuples*, il y trouvera l'explication de certaines paroles du ministère public.

J'ajouterai un mot, je prie la Haute Cour de remarquer que la *Tribune des Peuples* est un journal qui paraît le soir de six heures et demie à sept heures, qu'il y a donc la précipitation la plus grande dans la rédaction.

Dans ce fait surtout il trouvera l'explication de ce que le compte rendu n'est pas complet.

La Haute Cour, après en avoir délibéré, prononce, par application des dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, contre Hermant, gérant de la *Tribune des Peuples*, une condamnation à un mois de prison, 1,000 francs d'amende et aux frais.

# CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

## DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

### POLOGNE.

POSEN. — La convention du cartel russe, renouvelée depuis le 3 août, s'exécute d'une façon complète par la police prussienne. La procédure au delà de la frontière est suffisamment connue ; nos employés se trouvent ainsi ravalés aux fonctions de valets de bourreaux russes. Quel singulier contraste nous offre la Turquie « barbare » avec « la civilisation chrétienne, » qui poursuit avec acharnement des victimes, innocentes pour la plupart, afin de les vouer à la mort par le khout, ou les livrer à l'esclavage militaire russe.

Il est vrai qu'il est difficile de défendre ceux qu'on livre à la justice comme ayant commis des crimes réels, bien que le sort qui les attend soit relativement dur.

Mais si l'on traque et livre ces infortunés qui cherchent ici asile contre les poursuites politiques ou ceux qui préfèrent abandonner leur patrie, pour éviter la perte de leur position par la conscription qui les voue à jamais à la misère de l'état militaire russe et pour chercher à l'étranger qui leur est refusé sur leur sol natal ; — réellement on ne sait ce que c'est que la civilisation chrétienne et la valeur de l'homme !

L'homme n'est plus la propriété de personne ; il n'est plus attaché à la glèbe ; il est libre, et du moment où il cède ses droits à l'Etat auquel il appartient, c'est-à-dire du moment où il quitte son pays, ni le pays, ni son prétendu souverain n'ont plus de prise sur lui. Aussi, en livrant un tel individu au bon plaisir du souverain, n'est-ce autre chose que sanctionner le principe de « *servitude*. » La Pologne, déjà la Pologne du moyen âge, n'a jamais chassé de son sol et livré les Allemands menacés de mort dans leur patrie ; elle les accueillait, au contraire, avec hospitalité, leur accordait libre séjour et leur bâtissait même des villes. Voilà comment procède à présent la civilisation !

### HONGRIE.

PESTH, 17 *octobre*. — Demeter Laky et Koloman Sebesy, tous deux prêtres, ont été condamnés à huit années de forteresse.

### AUTRICHE.

Après les émissaires russes, les missionnaires ligoriens (jésuites) se sont abattus sur la Hongrie et la Bohême. Un de ces prédicateurs affirmait dernièrement dans un sermon, à Forst en Boheme, que les damnés ont pour nourriture, en enfer, du venin de serpent et de la bile de rat

### ITALIE.

**Piémont.** — TURIN, 22 *octobre*. — Dans la séance du 20 le sénat a rejeté le projet de loi voté déjà par la chambre des députés, ayant pour objet d'accorder le droit de nationalité aux citoyens des provinces italiennes qui ne sont pas encore incorporées au Piémont. Ce droit ne s'étendait qu'à ceux qui avaient combattu ou souffert pour la cause de l'indépendance, la justice et la politique étaient d'accord cette fois. Mais qu'attendre d'un corps aristocratique ? pauvre sénat !

GÊNES, 19 *octobre*. — La nuit dernière, la sentinelle du pont Spinola a fait feu sur un pauvre Hollandais, qui n'avait pas répondu au qui vive de la sentinelle. Le pauvre homme a été tué sur le coup. Cette coutume barbare du qui vive a déjà fait beaucoup de victimes.

**Lombardie.** — BRESCIA, 18 *octobre*. — Il passe ici continuellement des troupes. Elles se dirigent sur Vérone et de là se rendent dans le Voralberg. Les officiers semblent mécontents. Beaucoup d'entre eux prétendent que le branle va bientôt commencer. Une partie de l'armée doit prendre position aux bouches du Cattaro. Cette circonstance est digne d'attirer l'attention, si l'on réfléchit à la question qui s'agite en Orient.

**Etats romains.** — ROME, 17 *octobre*. — On écrit au *Statuto* :

« M. Alexandre Torlonia a refusé de faire partie de la commission des finances. Le marquis Potenziani a été nommé à sa place. La commission s'est réunie hier soir pour la première fois, et elle a, à l'unanimité, voté contre la proposition du pro-ministre Galli, relative à une banque privilégiée pour le papier monnaie, jugeant le projet contraire à tous les principes économiques.

» Nous avons ici depuis six jours le baron de Metzbourg, envoyé, dit-on, par l'Autriche pour une ligue commerciale et peut-être pour un traité de commerce. »

BOLOGNE, 13 *octobre*. — Tout est ici dans l'anarchie et la confusion. On ne peut deviner quelle en sera l'issue.

La politique française a baissé pavillon devant la volonté et l'obstination des prêtres. La France, épouvantée de ses embarras intérieurs, craignant la guerre, hors d'état de tenir les promesses qu'elle a faites en venant en Italie, a préféré s'abaisser à la face du monde, a mieux aimé perdre toute son influence que de courir quelques hasards. Aussi elle a rendu aux prêtres son épée, et ceux-ci l'ont tirée du fourreau pour frapper sur le parti libéral jusqu'à ce qu'il soit anéanti.

Tous les employés civils et militaires, nommés par Durando Zucchi et Amat, ont été réformés. Tous ceux qui sont suspects de libéralisme sont forcés de donner leur démission. Les employés dont la nomination est postérieure au 16 novembre, non-seulement sont destitués, mais on les prive encore de la solde arriérée. Cette mesure est de l'invention du pro-secrétaire des finances Galli !

Les ordres que donne le ministre de la guerre sont entièrement contradictoires. Les administrations locales écrivent pour demander des éclaircissements sur les mesures ordonnées ; on leur répond énigmatiquement. Les intendants des corps militaires demandent mille écus ; on leur en envoie cent, en disant que les soldats ont été tous payés sous la République. Enfin on ne sait ni qui commande ni qui doit obéir, et l'on retourne au chaos.

**Etats napolitains.** — NAPLES. — Vous me demandez des nouvelles de Naples. Que saurais-je vous dire, si ce n'est paroles de deuil et de consternation. Tous les jours nouvelles arrestations. Le duc André Caraffa, jeune homme renommé pour les qualités du cœur et de l'esprit, est maintenant prisonnier au château de l'OEuf avec beaucoup d'autres dont j'omets de vous donner les noms pour ne pas remplir ma lettre des noms des victimes. Manna, ancien député, ancien ministre, a été aussi incarcéré. Poërio est au château de Saint-Erasme. Le comte Ferretti et beaucoup d'autres ont réussi à s'enfuir.

Enfin, on peut dire sans hyperbole que tous les libéraux napolitains sont dans les prisons ou dans l'exil. La troupe commence à murmurer. Elle est honteuse elle-même de voir que la persécution ne pardonne ni à la vertu, ni à l'âge, ni au rang, enfin, à aucun de ceux qui ne partagent pas la soif de sang dont est possédée la réaction.

### SUISSE.

GENÈVE. — Le parti conservateur persiste à ne pas faire connaître les candidats qu'il veut porter au conseil d'Etat, il persiste à ne publier aucun programme, il se borne à injurier le Conseil d'Etat actuel, à le charger des accusations les plus matériellement fausses, à poursuivre jusque dans leur vie privée quelques-uns de ses membres, à médire du radicalisme en général et à s'appuyer sur les sympathies du parti conservateur en faveur des bourreaux de l'Italie et de la Hongrie.

Ce serait une grande honte pour Genève si les électeurs se laissaient imposer, au dernier jour, une liste ainsi tenue secrète jusqu'au dernier jour. Où serait leur indépendance ? Ce serait l'aveu qu'ils obéissent aveuglément à une faction organisée dans l'ombre, et dont le but est, sous le nom des hommes qu'elle produira au dernier moment, de s'emparer du gouvernement.

— On sait que l'assemblée fédérale doit se réunir le 12 novembre. — Cette session sera très intéressante ; deux objets importants y seront traités, la loi militaire fédérale et le système monétaire fédéral. On sait que la loi militaire avait été l'objet de beaucoup de critiques. Nous apprenons que la commission du conseil national, réunie en ce moment à Berne pour l'examiner, proposera de la modifier considérablement.

Les premiers indices, au sujet du système monétaire qui sera proposé par le conseil fédéral, paraissent favorables au système décimal français, déjà adopté en Suisse par le canton de Genève.

### ILES BRITANNIQUES.

**Angleterre.** — LONDRES, 25 *octobre*. — Consolidés 92 1/2 92 1/4 pour compte et 92 1/8 au comptant.

### BELGIQUE.

BRUXELLES. Il y a quelques jours, on annonçait que des princes allemands avaient dîné à la cour.

Avant-hier c'était M. Metternich.

Aujourd'hui on annonce que le roi va recevoir à Liége le vicaire de l'empire.

Sommes-nous, oui ou non, à Coblentz? (*La Nation.*)

### RUSSIE.

Soixante mille Honveds sont incorporés dans les régimens d'infanterie restés fidèles à l'empereur. L'armée autrichienne, en ordre de bataille, s'éléverait à 650,000 hommes de troupes bien équipées et exercées au combat.

L'amnistie dont les courriers ont porté la nouvelle en Hongrie ne s'étend qu'aux officiers impériaux qui ont servi dans l'armée insurgée. Il n'est pas encore question d'une amnistie générale.

D'après un nouvel ukase de l'empereur, tout fabricant ou entrepreneur de l'empire qui aura besoin des ouvriers étrangers et qui voudra les faire entrer dans le pays sera obligé d'annoncer à la police les noms et le lieu de séjour de ces personnes, et y joindre une déclaration écrite attestant qu'il prend sur lui la responsabilité de la pensée et de la conduite de ces personnes ; et après avoir obtenu de la police la permission de faire entrer dans l'empire les individus en question, les fabricants ou entrepreneurs leur enverront leur permission pour qu'ils puissent la présenter aux ambassades ou consulats russes de leurs pays et avoir ainsi des passeports.

La *Gazette de Voss* annonce le retour de sa mission d prince Radziwill à Saint-Pétersbourg.

### TURQUIE.

On écrit de la frontière de Bosnie au *Lloyd* :

« Les Bosniaques musulmans, toujours en pleine insurrection contre le visir, cherchent à se réunir aux Bosniaques chrétiens de la Herzogewina et à ceux de la Croatie turque. Il serait même possible que leur chef, Kedic, ramenât à la religion chrétienne les 600,000 Bosniaques musulmans.

» L'anarchie de la Bosnie ne profitera probablement qu'aux Uscoques, alliés des Monténégrins. Les tribus chrétiennes libres qui se sont retranchées dans leurs montagnes et qui habitent des villages inaccessibles, ou plutôt des camps fortifiés, ont jusqu'à présent bravé tous les assauts des Turcs. Elles ont donné l'hospitalité aux Bosniaques musulmans fugitifs, et ont peu à peu repoussé les Turcs jusqu'à Sarajero.

» Cette tribu chrétienne de la Bosnie se fortifie de plus en plus. »

**Bosnie.** — ZARA, 12 *octobre*. — Les nouvelles qui nous parviennent du théâtre de la guerre en Bosnie slave remontent au 3 de ce mois. Un combat a eu lieu aux environs de Bihacz où environ 20 insurgés et 200 soldats du visir sont tombés morts. Les habitants des frontières de ce pays se sont si bien retranchés à Una que le visir n'a point osé les attaquer. Il a voulu traiter avec eux, mais en vain. Les deux partis se renforcent.

Le visir demande de grandes contributions en fait de subsistances, telles que 600 charges de cheval de blé, 600 têtes de bétail et 400 oka (3 livres) de beurre Le choléra sévit parmi les troupes du visir ; son chancelier, dit-on, a été enlevé par ce fléau, d'autres au contraire affirment que c'est par le poison. Les nouvelles qui arrivent d'autres sources confirment que les insurgés bosniens opèrent avec succès.

Le visir de Trawnik, qui devait marcher au secours de son collègue de Bihacz, s'est trouvé tout à coup abandonné par une partie de ses troupes qui ont passé aux insurgés. Le nombre des insurgés s'élève déjà jusqu'à 15,000 hommes qui, par les menaces les plus violentes, forcent tous les Turcs de faire cause commune avec eux.

On rapporte de Skutari que trois grandes barques d'Albanais ont débarqué chez les Tchern-Horts (Monténégrins) pour y piller et ravager. On ajoute qu'ils ont été contraints de rebrousser chemin, têtes fendues. On se bat jusque dans l'antichambre du visir. Cinquante habitants de Scozzo, appelés par le visir, se sont pris de querelle dans la salle d'attente, et se divisant en deux parties, se sont jetés avec violence les uns sur les autres. Ce n'est qu'à grand'peine qu'on a réussi à séparer les combattants ; cinq de ces individus ont été condamnés à mort mais aussitôt graciés.

On se bat et on se querelle également dans d'autres endroits de ce pays. Il y a peu de temps qu'une grande bande de Tchern-Horts, ayant fait une excursion dans le but de piller, a été mise en déroute par les Albanais. Plusieurs ont été faits prisonniers et aussitôt exécutés. Leurs têtes ont été présentées au visir de Skutari et payées de 4,000 piastres.

— BEYROUTH, 10 *octobre*. — Les autorités de cette ville ont puni rigoureusement les cruautés exercées sur quelques chrétiens et les explosions du fanatisme impétueux des musulmans. Les auteurs de cette démonstration étaient des musulmans de Tripoli. Des troupes ont été envoyées contre eux. Seize prisonniers ont été amenés ici.

Les chrétiens de notre ville se plaignent encore avec raison de ce que jusqu'à présent on n'a pris aucune mesure pour punir le meurtre de quatre chrétiens commis à Adana.

La tranquillité règne en Syrie. L'impôt personnel est aboli partout et remplacé par l'impôt foncier et l'impôt sur l'industrie. Les travaux préparatoires relatifs à cette réforme sont poursuivis énergiquement.

CONSTANTINOPLE, 12 *septembre*. — Les vents du nord, qui règnent presque constamment dans la mer Noire, peuvent amener en vingt-quatre heures la flotte russe de Sébastopol à l'embouchure du Bosphore. Presque toute la flotte russe est à la Corne d'Or, prête à mettre à la voile, et soixante mille hommes sont campés autour de Constantinople.

Les vents du nord sont un obstacle pour les navires qui de la Méditerranée s'avancent vers le détroit, et ils sont obligés de se faire remorquer par des pyroscaphes. Une escadre anglaise ne peut guère arriver de Malte aux Dardanelles que dans 14 jours, et il faut 3 ou 4 jours pour arriver des Dardanelles à la Corne d'Or.

A Constantinople ; une grande agitation règne dans toutes les classes de la population, attendant avec anxiété les événements qui se préparent.

A Widdin, parmi les réfugiés on compte trois Anglais de distinction, Guyon, Longwort et Macdonald.

### AMÉRIQUE DU NORD.

**Etats-Unis.** — Le vapeur l'*America*, qui a quitté Boston le 10 et Halifax le 13 octobre, est arrivé le 29 à Liverpool. Il rapporte que le refus de la Porte-Ottomane de livrer Kossuth, Bem, Dembinski et autres réfugiés hongrois à l'Autriche et à la Russie, a excité beaucoup d'admiration par toute l'Union pour l'hospitalité turque. Il y avait des meetings dans toutes les principales villes, afin d'adopter des mesures pour offrir un accueil convenable aux réfugiés qui viendraient en Amérique.

— La proposition d'établir un chemin de fer de Saint-Louis à l'Océan-Pacifique occupait tous les esprits. On attendait à la convention qui devait avoir lieu dans ce but à Saint-Louis, le 16 courant, les principaux commerçants de tous les Etats.

— Le commerce est partout dans un état très satisfaisant. On peut avoir de l'argent pour tous les buts légitimes à un taux très modéré. Les bons du trésor étaient à 109 1/4 ; les cinq de Pensylvanie, 86 1/4 ; les cinq sterling

de Maryland à 95.

Ce vapeur apporte la triste nouvelle que le brick anglais *St-John*, venant de Galway en Irlande et étant mouillé dans l'Illinots-Ridge, a chassé sur son ancre et s'a donné sur les rochers du Grampus vers neuf heures le dimanche 8 courant. Quelques voyageurs se sont sauvés sur des radeaux et ont débarqués près de Whitehead, au nord de Cohasset-Harbour. On croit que sur 164 voyageurs 145 ont été noyés.

## ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DARU (vice-président.)

*Séance du 26 octobre.*

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Dépôt de pétitions contre le rétablissement de l'impôt sur les boissons.

Le citoyen Lacrosse, ministre des travaux publics, dépose un projet de loi ayant pour but d'étendre les attributions des commissaires de police sur les chemins de fer.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires et extraordinaires pour la marine en 1848 et 1849.

On a adopté hier les crédits pour l'exercice de 1848.

Les crédits pour 1849 s'élèvent à 1,950,540 fr. 25 c. pour approvisionnements de la croisière des côtes occidentales d'Afrique, et pour dépenses extraordinaires des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

M. DE TRACY, ministre de la marine, repousse d'une voix très faible les reproches que M. Estancelin a adressés hier à l'administration de la marine.

Le ministre soutient que l'état de la marine, s'il n'est pas aussi satisfaisant qu'il pourrait l'être, est cependant en grand progrès sur ce qu'il était il y a quelques années.

Les cit. Estancelin et Levavasseur paraissent à la fois à la tribune. Le citoyen Estancelin, qui avait demandé la parole pour un fait personnel (on a parlé de ports), boit le verre d'eau sucrée et laisse la tribune au cit. Levavasseur. (On rit.)

Le cit. Levavasseur répond aux observations présentées par le cit. Estancelin, qu'il s'obstine à nommer Étancelin à la grande hilarité de l'Assemblée. Il soutient que les armateurs français ne font pas payer plus cher les transports de charbon que les armateurs anglais.

L'orateur reconnaît, du reste, que M. Estancelin a parlé avec une innocence complète (Hilarité) lorsqu'il a prétendu que la marine marchande française fait payer son fret trop cher à l'Etat. Si d'ailleurs, on retirait ce transport à la marine française, ce serait la ruine de nos ports, pour enrichir la marine anglaise.

LE CIT. PASSY. A entendre le préopinant, il semble qu'on voudrait retirer à la marine française un privilége dont elle jouirait déjà. Il n'y a pas dans cette assertion un seul mot d'exact.

Voici ce qu'il y a de vrai. En 1841, on avait concédé à la marine marchande française le transport exclusif des tabacs américains. Il avait été convenu que le trésor n'en souffrirait pas de dommage. Eh bien, dès la première année, les frais de transport des tabacs dépassèrent de 1,300,000 fr. le prix des années précédentes.

Ce privilége a été retiré ; on s'est borné à accorder aux navires français qui se trouvent dans un port américain un privilége pour le transport des tabacs sur les navires des autres pays.

Ce qui s'est fait en 1841 pour les tabacs s'est fait l'an dernier pour le transport du charbon ; il en est résulté une augmentation considérable dans les dépenses, et nous n'avons pas cru devoir conserver cette année ce privilége accordé l'année dernière.

On nous dit qu'il faut venir en aide à la marine marchande; nous sommes de cet avis, mais beaucoup d'autres industries auraient aussi droit à des encouragements qu'il est impossible de leur accorder, parce qu'en définitive ces encouragements seraient prélevés sur les contribuables. Nous avons conservé le privilége pour les ports de la Manche, mais nous avons cru devoir le supprimer pour les ports de la Méditerranée.

LE CIT. ESTANCELIN. Quand un jeune homme entre dans une Assemblée comme celle-ci, c'est pour s'instruire. Je regrette que M. Levavasseur, qui pourrait être mon père, ne m'ait pas traité un peu plus paternellement. (Approbation.)

L'orateur revient sur les chiffres qu'il a présentés hier sur le prix du transport du charbon.

J'en demande bien pardon au citoyen ministre, dit-il, mais ce qu'il a dit du prix du charbon est inexact. Au lieu de coûter 32 fr. par tonne en Angleterre, le charbon coûte un tiers de moins qu'en France, et pour les raisons que j'ai déduites hier. Et malheureusement tout le reste de la discussion n'est pas mieux fondé.

L'orateur soutient que, loin de regorger de bois français, les chantiers maritimes sont presque vides et que le peu de bois qui s'y trouvent ont tous été achetés à l'étranger. A l'appui de son opinion, l'orateur cite des extraits de la brochure de M. le prince de Joinville et les oppose aux justifications de M. le ministre.

On m'a reproché, dit-il, d'avoir critiqué l'administration de la marine ; ce que j'ai dit, personne ne pourrait le nier. J'ai indiqué le remède en même temps que je signalais le mal : le remède, c'est l'établissement d'un conseil d'amirauté permanent, à l'instar de celui qui existe en Angleterre. L'enquête n'apporterait qu'un temps d'arrêt dans les abus, qui reparaîtraient bientôt. (Très-bien! très-bien!)

LE CIT. TRACY, ministre de la marine : Je ne suis ni un marin ni un Colbert (interruption), et si l'orateur a voulu faire des personnalités contre moi... (Non ! non !)

LE CIT. ESTANCELIN. Cela est tout à fait contre ma pensée ; je n'ai accusé personne, et M. le ministre moins que tout autre.

LE CIT. DE TRACY. J'accepte volontiers l'explication, mais j'ajoute que M. Estancelin aurait dû attendre le résultat de l'enquête avant d'attaquer les anciens ministres de la marine qui ne sont pas là pour lui répondre. (A droite : Très bien !)

LE CIT. MINISTRE répond ensuite au discours de M. Estancelin, et répète avec une nouvelle affirmation que ce qu'il a dit relativement au prix du charbon est parfaitement exact. Il maintient également que tous les bois de chêne sont achetés en France, et que l'administration de la marine n'achète en Russie et au Canada que ceux qu'elle ne peut trouver en France. (Aux voix ! aux voix !)

LE CIT. MAISSIAT. Il y a dans le Jura des bois de sapin que le gouvernement ne connaît pas. (Assez ! assez ! Aux voix !)

LE CIT. ÉTIENNE. On répète toujours qu'on ne veut attaquer aucun ministre de la marine. Sur qui donc doivent porter les reproches?

A gauche. — L'enquête le montrera. (Oui ! oui !)

LE CIT. ÉTIENNE. L'enquête ne se fera pas immédiatement, et il me semble que pour voter les crédits demandés il est nécessaire de rechercher si les abus signalés existent réellement. (L'enquête! l'enquête!)

LE CIT. LEVAVASSEUR se précipite vers la tribune : Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire...

A gauche. — Aux voix ! la clôture !

La clôture est mise aux voix et prononcée.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je vais donner lecture de l'article 1er de l'exercice 1849. L'Assemblée votera chapitre par chapitre.

« Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, un crédit extraordinaire de un million neuf cent cinquante mille cinq cent quarante francs vingt-cinq centimes, destiné à subvenir à l'ordonnancement de dépenses imputables aux chapitres ci-après du budget de la marine, savoir :

» Chap. 10 bis. — Approvisionnements généraux de la flotte (croisière des côtes occidentales d'Afrique), 800,540 fr. 25 c.

» Chap. 12. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils (service extraordinaire), 1,150,000 fr. »

L'article est adopté.

LE CIT. LEVAVASSEUR. Je me serais abstenu de prendre de nouveau la parole si je n'avais à entretenir l'Assemblée d'un fait qui vient de m'être communiqué par notre collègue, M. Mimereux. C'est que, vendredi prochain, 21 millions de kilogrammes de charbon vont être adjugés sans que rien ait été réservé pour la marine marchande française. (Bruit.)

Plusieurs voix. — C'est vrai ! c'est vrai !

LE CIT. LEVAVASSEUR. J'espère que M. le ministre viendra nous dire si ce fait est vrai ; mais j'ai assez de confiance dans sa loyauté pour espérer qu'il n'a pas encore pris un parti définitif sur cet objet important.

L'orateur plaide ensuite chaleureusement la cause de la marine marchande. Vous avez astreint, dit-il, la marine marchande à des réglements sévères et onéreux ; vous lui enlevez ses marins quand il vous plaît ; et maintenant vous lui enlevez les minces avantages que vous pourriez lui faire !

Une voix : La marine marchande rentrera dans le droit commun.

LE CIT. LEVAVASSEUR. Mais c'est tout le contraire. Vous la rejetez hors du droit commun.

Proclamez la liberté, mettez-vous sur ce terrain, et nous pourrons vous y suivre ; mais nous ne pouvons accepter les désavantages de la liberté et les désavantages du système prohibitif. (Très bien ! à droite.)

L'orateur termine en déclarant qu'il espère que M. le ministre des finances reviendra sur la résolution qu'il a semblé exprimer.

LE CIT. PASSY, ministre des finances, répond que l'erreur de l'honorable préopinant est de faire croire à l'Assemblée que l'on retire à la marine des avantages dont elle jouissait ; puis, après avoir reproduit les arguments présentés dans son premier discours, il continue :

Je répète que je porte le plus grand intérêt à la marine marchande et que le gouvernement est décidé à faire tout ce qu'il pourra en sa faveur ; mais il est des industries nombreuses et diverses, qui, elles aussi, ont la prétention de contribuer à la prospérité de l'État ; faudra-t-il aussi se rendre à leur demande et frapper sur les contribuables?

Une voix à droite. — La marine n'est pas une industrie comme une autre.

LE CIT. PASSY. Citoyens, il vaut mieux être franc. Si vous voulez absolument que la marine soit encouragée, portez 2 millions au budget ; appelez cela de son nom, subvention, et alors nous discuterons. (Très bien ! à gauche.)

LE CIT. CH. DUPIN se prononce contre toute espèce de privilége.

Le cit. Ch. Dupin demande à l'Assemblée de comprendre dans l'enquête parlementaire la marine marchande en regard de la marine de l'État. (Approbation à droite.)

Le citoyen Passy dit que c'est pour se renfermer dans les termes de la loi qu'il a fait une adjudication.

LE CIT. FAVREAU s'élève vivement contre une adjudication qui ne créerait pas seulement une concurrence au profit de l'Angleterre, mais un véritable monopole, puisque sur les 21 mille tonnes, 2 mille seulement sont réservées au commerce français et 19 mille sont livrés à l'Angleterre.

Il termine en demandant l'ajournement de l'adjudication. (Adhésion à droite.—Aux voix! aux voix !)

LE CIT. PASSY. Il s'agit ici d'un fait administratif ; car l'adjudication dont il s'agit ne peut être autrement qualifiée. Il faut que l'Assemblée aille jusqu'au bout. Si elle veut ajourner l'adjudication, il faut qu'elle dise nettement par qui les transports doivent être faits. (A gauche. Très bien !)

L'orateur cherche à démontrer l'urgence de l'adjudication. L'hiver approche et les transports ne peuvent être retardes.

A gauche. Demander l'autorisation d'être juge, c'est dire que vous n'êtes pas libre. Vous êtes dans votre droit. (Oui ! oui !

LE CIT. PASSY. On me dit que je suis dans mon droit : je le sais bien, mais en présence des opinions diverses qui ont été émises, j'ai besoin de demander qu'on me laisse ma responsabilité. (Adhésion à gauche.)

De toutes parts. — Anx voix ! aux voix !

LE CIT. FAVREAU. Je demande pardon d'insister (aux voix !); mais puisque M. le ministre déclare que tout retard est impossible, je demande que tout approvisionnement ait lieu par navire français... (Vives réclamations. — Aux voix ! aux voix !)

L'orateur quitte la tribune. La clôture est prononcée.

« Art. 3. Ce crédit extraordinaire sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849. » — Adopté.

LE CIT. PRÉSIDENT. M. le ministre des finances demande qu'on introduise un article 3, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts par le décret du 20 septembre sont et demeurent annulés. Les dépenses faites en vertu de ce même décret sont imputées sur les crédits ouverts par la présente loi. » — Adopté.

Il est procédé sur l'ensemble au scrutin public.

En voici le résultat :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 390 |
| Majorité absolue, | | 295 |
| Pour l'adoption, | 314 | |
| Contre, | 74 | |

L'Assemblée adopte.

La séance est levée à six heures moins dix minutes.

**Les souscripteurs au procès que la *Tribune des Peuples* publie en livraisons reçoivent aujourd'hui le journal et ne pourront recevoir que demain les débats, que nous tenons à leur donner exacts et complets.**

## NOUVELLES DIVERSES.

En outre du décret de nomination du général d'Haupoul en remplacement du général Rostolan, mentionné plus haut, le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :

1° Un décret relatif à la promulgation du dix-neuvième article supplémentaire à la convention du 31 mars 1831, pour le règlement de la navigation du Rhin;

2° Un décret du ministre des finances réglant les conditions d'aptitude pour l'obtention d'un débit de tabac.

— Pendant que l'on juge les accusés de juin, sera-t-il permis de demander à la justice ce qu'elle fait de MM. les briseurs de presses? Nous pensions que la propriété était au moins aussi sacrée que la Constitution.

— Un instituteur du département de l'Oise vient d'adresser à M. Demouchy, représentant de ce département, une pétition des habitants de sa commune, qui demandent l'instruction gratuite et obligatoire pour tous, et donnée par des laïcs. Cette pétition est signée par la moitié des membres du conseil municipal, par tous les membres du comité local et par le curé lui-même. Sur 121 électeurs sachant écrire, 100 l'ont signée.

Les vingt et un restants sont des indifférents. Il est urgent que les instituteurs se hâtent de faire signer des pétitions semblables à tous les habitants des communes qu'ils habitent. Le temps presse, le projet de M. de Falloux ne tardera pas à être discuté.

— Le correspondant du *Daily News*, en rendant compte des atrocités que le gouvernement clérical commet en Italie depuis qu'il est rentré au pouvoir, nous fait part d'une seconde édition de l'histoire d'Abélard et d'Héloïse.

Il vivait, il y a de dix à quinze ans, à Viterbe un jeune homme et une belle fille qui s'aimaient tendrement et désiraient se marier; mais leur union fut impitoyablement empêchée par leurs parents, de sorte que, par désespoir, l'amant se fit prêtre et son amie prit le voile ; mais ils se voyaient secrètement.

Cette intrigue parvenant aux oreilles de l'évêque, le tendre couple fut séparé de manière à ce qu'aucune entrevue ne fût plus possible. Mais en dépit de la difficulté, on leur ménagea une dernière entrevue, et le lendemain on trouva la pauvre sœur dans sa cellule, morte empoisonnée, mais on ne trouva plus aucune trace du prêtre. On ne sait pas encore si la sœur s'est empoisonnée elle-même, avant la séparation, ou si le prêtre lui a administré la dose. Celui-ci, après avoir visité Malte et la Grande Bretagne, gagna les États-Unis où il embrassa la religion protestante. Lors de la république romaine, il est revenu en Italie, où il distribuait des bibles protestantes. Sous Mazzini il avait pleine liberté ; mais un des premiers actes du gouvernement restauré a été de l'arrêter et de l'incarcérer dans la prison de l'église sous l'accusation d'homicide et d'abjuration de sa religion.

Il n'y a pas de preuves contre lui sur le premier chef ; sur le second, le consul britannique a fait des récriminations sur l'injustice de soumettre à la juridiction de l'église un homme qui a changé de religion; mais ses remontrances ont été sans succès. Alors il s'est adressé à M. de Corcelles et aux autorités françaises, les priant d'intercéder en faveur de ce malheureux, mais ils ont répondu qu'ils n'avaient aucun pouvoir pour décliner la juridiction des cours criminelles et ecclésiastiques : tout ce qu'on a pu obtenir c'est qu'on le transférât à la prison du château Saint-Ange, où il est actuellement.

*L'un des Rédacteurs Gérant :* ALPHONSE HERMANT

### Bourse de Paris du 26 octobre.

*Avant la Bourse.* — La rente 5 0[0 avait fléchi brusquement hier soir de 88 20 à 87 90, mais on a repris ce matin à 88 10.

*Une heure.* — On a fait 10,000 fr. d'escompte sur le 5 0[0, ce qui n'a pas empêché la rente d'être lourde dès le début de 88 10 à 88 15. On est resté quelque temps sans variation et l'on est retombé à 87 95.

On disait que sir Strafford, comme ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, avait protesté contre la présence des troupes russes dans la Moldavie et la Serbie.

On parlait aussi de mauvaises nouvelles arrivées de Saint-Pétersbourg.

*2 heures.* La rente lutte péniblement ; elle est cotée tantôt à 87 95 et tantôt à 88. Mais les affaires sont difficiles et peu animées.

*Trois heures.* — La rente est restée sans variations à 87-95 à terme et à 88 au comptant.

La rente 3 0[0 a fléchi de 55 80 à 55 65, et elle reste à 55 70.

La Banque de France a monté de 2320 à 2335, et elle reste à 2330. Les quatre canaux étaient à 1080. Le canal de Bourgogne à 910. Les anciennes obligations de la Ville à 1270. Les nouvelles ont fléchi de 2 50 à 1137 50. Celles de la Seine de 1 25 à 1088 75.

L'emprunt romain a monté de 1[2 à 81 1[2. L'emprunt 5 0[0 piémontais a fléchi de 55 c. à 83 25. La dette antérieure d'Espagne de 1[4 à 26 3[4.

Les actions du Nord ont fléchi de 1 25 à 426 25. Strasbourg de 1 25 à 350. Dieppe, de 10 à 170. Rouen, de 2 50 à 522 50. Orléans a monté de 1 25 à 713 75.

Après la Bourse, à 4 heures, 5 0[0 87 90.

VALEURS FRANÇAISES.

| AU COMPTANT. | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dernier cours. | Clôture préced. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0[0 j. du 22 mars. | 88 10 | 88 15 | 87 95 | 88 » | 88 25 |
| 4 1[2 0[0 j. du 22 mars. | » » | » » | » » | » » | 77 [illegible]0 |
| 4 0[0 j. du 22 mars. | 69 » | » » | » » | 69 » | 69 » |
| 3 0[0 j. du 22 déc. | 55 80 | 55 80 | 55 65 | 55 70 | 55 85 |
| Action de la Banque. | 2325 » | 2335 » | 2325 » | 2330 » | 2320 » |
| Obligations de la Ville | 1090 » | » » | » » | 1088 75 | 1090 » |
| 4 canaux avec prime. | 1080 » | » » | » » | 1080 » | 1080 » |
| 4 can., Act. de jouis... | 905 » | » » | » » | 905 » | 905 » |
| Bourgogne, j. d'avril. | » » | » » | » » | » » | 920 » |
| Bourgogne, Act. de j. | 910 » | » » | » » | 910 » | 57 50 |
| Caisse hypothécaire.. | 140 » | » » | » » | 140 » | 140 » |
| Mine de la Grand'-Combe. . . . . . . | » » | » » | » » | » » | » » |
| Zinc Vieille-Montagne | » » | » » | » » | » » | 2725 » |

VALEURS ÉTRANGÈRES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Récép. de Rothschild.... | 88 » | Belgique, Emp. 1840. | 97 1[2 |
| Emprunt romain......... | 81 1[2 | Belgique, Empr. 1842. | » » |
| Emprunt d'Haïti......... | » » | Belgique, Trois 0[0...... | » » |
| Espagne, dette active... | » » | Belgique, Banque (1835) | » » |
| Dette diff. sans intérêt.. | » » | Deux 1[2 hollandais.... | » » |
| Dette passive............. | 3 1[2 | Empr. portugais 5 0[0.. | » » |
| Trois 3 0[0 1841.......... | 34 1[4 | Emprunt du Piémont.. | 890 » |
| Dº Dette intérieure....... | 26 3[4 | Lots d'Autriche.......... | » » |

| CHEMINS DE FER. | | 1er cours. | Dernier cours. | Clôture précédente. |
|---|---|---|---|---|
| COMPTANT. | Saint-Germain, | » » | » » | » » |
| | Versaille, R. D. | 206 25 | 212 50 | 206 25 |
| | Versailles, R. G. | 170 » | 170 » | 170 » |
| | Paris à Orléans, | 722 50 | 722 75 | 722 50 |
| | Paris à Rouen, | 522 50 | 522 50 | 525 » |
| | Rouen au Havre, | 235 » | 235 » | 235 » |
| | Avignon à Marseille, | 218 75 | 218 75 | 220 » |
| | Strasbourg à Bâle, | 102 50 | 102 50 | 102 50 |
| | Du Centre, | » » | » » | 292 50 |
| | Amiens à Boulogne, | 130 » | 130 » | 130 » |
| | Orléans à Bordeaux, | 400 » | 400 » | 401 25 |
| | Du Nord, | 427 50 | 426 25 | 427 50 |
| | Paris à Strasbourg, | 351 25 | 350 » | 351 25 |

Imprimerie de LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.